

Département de Seine et Marne
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE
Procès-verbal du conseil communautaire du 05 mai 2026

L'an deux mil vingt-six, le 05 mai à 18h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis dans la salle polyvalente de la commune de La Ferté-sous-Jouarre sur la convocation qui leur a été adressée le 29 avril 2026 par le président, Monsieur Ugo PEZZETTA, en vertu de l'article L5211-41-3 V et conformément aux articles L.5211-1 à L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) renvoyant notamment aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du (CGCT) applicables en la matière.

Présents : 69 Pouvoirs : 8 Absents : 6 Excusés : 1 Votants : 76

Présents : MM. Et Mmes AULIAC Caroline, AUTENZIO Christine, BERGAMINI Jean-François, BERNARD Françoise, BIAIS Stéphanie, BOGARD Jean-Louis, BOULVRAIS Daniel, GUÉRIN Jean-François (suppléant de BOURDIER Monique), Éric CHERIER arrivé à 18h43 (suppléant de BRODARD Yves), BRUN Matthieu, CABARIBERE Florian, Nicolas DERRIEN (suppléant de CANINI Joëlle), CHARLOTEAUX Alexis, CHEVRINAIS-GABRIELE Sophie, CORBISIER Sébastien, DAGORN Gabriel, DE LADOUCETTE Flore, DECAMPENAIRE Laurette, DELOISY Sophie, Martine JUPY (suppléante de DUPONT Christian), DUPORT Vincent, DURAND Daniel, DUTILLET Serge, FOURMY REUX Philippe, FROTTIER Franck, GEHANNIN Michaël, GOBARD Éric, GOHIN Isabelle, GUÉRIN TAQUET Laure, GUILLETTE Christine, HABY Michèle, HOUDRY Jean-Michel, IGNASIAK Victor, KIT Michèle, KURAS Leslie, LABORDE Fabrice, LENORMAND François, LIEVIN Maxime, LOZANO Thomas, LUCAS Sylvie, MACHURÉ Dominique, MARCILLY Fabrice, MERCIER Angélique, MESSINA François, MICHON Maryse, MIFFRE-PERETTI Laurence, MOLET Franz, MUSART Jean-Luc, NICOLAS Xavier, PATIN Jean-Raymond, PEZZETTA Ugo, PINOT Leslie, PRÉVOST Jean-Jacques, RACINET Aurélie, RENARD Dominique, RIESTER Franck, ROUSSEAU Cédric, SALAÛN Nathalie, SAVANNE Gabry, BOUCHASSON Dominique (suppléant de Jacqueline SCHAUFLEUR), SEDDIK Sami, STANISLAS Marie-Noëlle, SZIKORA Christophe, TASD'HOMME Pascale, THOMAS Cédric, VAN LANDEGHEM Jean-Marie, VIVET Emmanuel, WEBER Magali et WETZEL Jean-Michel.

Pouvoirs : CHAUVIN Joël à Sylvie LUCAS - DAMET Éric à Daniel BOULVRAIS - DEBRUYNE Philippe à François LENORMAND - DUCEILLIER Jacqueline à Victor IGNASIAK - ESMIEU Sarah à Matthieu BRUN - FRANÇOIS Geneviève à Jean-Michel WETZEL - , PEZZETTA Sonia à Ugo PEZZETTA - POISSON Francis à Angélique MERCIER.

Absents excusés : REY Marion.

Absents non excusés : ANCELIN Albane, CARLIER Dominique, CAUX Nicolas, DESWARTE Philippe, HOUDAYER Sébastien, VALLÉE Fabien.

Secrétaire de Séance : Sophie CHEVRINAIS-GABRIELE

Ordre du jour :

1. SMAAEP de Crécy-la-Chapelle, Boutigny et Environs : modification des statuts
2. SDESM : Adhésion des communes de Cesson et Sammeron
3. Composition des commissions thématiques
4. Commission d'Appel d'Offres : Election suite à la présentation des listes
5. Commission Délégation de services publics : Election suite à la présentation des listes
6. Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) : Composition et élection suite à la présentation des listes
7. Délégation au président pour saisir pour avis la CCSPL
8. Création et composition de la commission de contrôle financier
9. Création et composition de la commission intercommunale pour l'accessibilité
10. Désignation d'un référent déontologue des élus
11. Désignation des délégués titulaires et suppléants au comité syndical du S2E77
12. Désignation des représentants à EPIC Coulommiers Pays de Brie Tourisme
13. Désignation des délégués titulaires et suppléants au comité syndical du S.M.A.E.P Théroutanne Marne et Morin
14. Désignation des délégués titulaires et suppléants au sein du comité syndicat du S.M.A.A.E.P de Crécy la Chapelle, Boutigny et environs
15. Désignation des délégués titulaires et suppléants au SDSEM (Syndicat des Énergies de Seine et Marne)
16. Désignation des délégués titulaires et suppléants au sein du comité syndical du S.I.A. Couilly-Pont-Aux-Dames et Saint-Germain-Sur-Morin
17. Désignation des délégués titulaires et suppléants au sein du comité syndical du S.I.A. Quincy-Voisins, Mareuil-les-Meaux et Condé-Sainte-Libiaire
18. Désignation des délégués titulaires et suppléants au sein du comité syndical du S.M.A.B.
19. Désignation des délégués titulaires et suppléants au sein du comité syndical du S.M.I.A.E.P. Tournan

20. Désignation des délégués titulaires et suppléants au sein du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'aval de la vallée du petit Morin
21. Désignation des délégués titulaires et suppléants au sein du comité syndical du Syndicat Mixte Seine et Marne Numérique
22. Désignation des délégués titulaires et suppléants au sein du comité syndical du Syndicat de la Géothermie de Coulommiers
23. GAL TERRES DE BRIE : Désignation des représentants de la CACPB
24. Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF) : Élection du délégué
25. Développement économique : acquisition d'une partie du chemin rural dit de « Guérard à Coulommiers » à Mouroux – ZAC du Plateau Voisins à Mouroux
26. Ressources Humaines : Création et suppression de postes
27. Ressources Humaines : Formation des élus
28. Ressources Humaines : Composition du Comité Syndical Territorial
29. Ressources Humaines : Désignation des délégués au CNAS
30. Approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villiers-sur-Morin
31. Décisions du Président
32. Questions diverses

M. PEZZETTA fait l'appel, donne la liste des pouvoirs et des absents à la réunion. Il demande s'il y a des observations sur le procès-verbal de la réunion du 15/04/2026 qui a été joint à la convocation de la présente réunion. Aucune observation n'étant faite, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

M. PEZZETTA demande que soit désigné un secrétaire de séance : Sophie CHEVRINAIS-GABRIELE l'est à l'unanimité.

Délibération 2026-073 SMAAEP de Crécy-la-Chapelle, Boutigny et Environs : modification des statuts

Lors du comité syndical du 12 mars 2026, le SMAAEP a souhaité modifier ses statuts. Ces modifications portent notamment :

- Sur l'actualisation de l'article 1 afin de tenir compte de la composition actuelle du syndicat, désormais constitué uniquement de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux, conformément à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019
- Ainsi que sur la révision de l'article 7.1 relatif aux modalités de répartition des sièges et des voix au sein du comité syndical

Après en avoir délibéré par 76 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil Communautaire,

APPROUVE les modifications des statuts.

Délibération 2026-074 SDESM : Adhésion des communes de Cesson et de Sammeron

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatifs aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) ;

Vu la délibération n°2026-004 du comité syndical du SDESM en date du 28 janvier 2026, approuvant l'adhésion de la commune de Cesson ;

Vu la délibération n°2026-005 du comité syndical du SDESM en date du 28 janvier 2026, approuvant l'adhésion de la commune de Sammeron ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Cesson et Sammeron ;

Après en avoir délibéré par 76 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil Communautaire,

APPROUVE l'adhésion des communes de Cesson et Sammeron.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

Délibération 2026-075 Composition des commissions thématiques - Développement économique

Vu la délibération n°2026-061 en date du 15 avril 2026 portant création des 10 commissions thématiques suivantes :
Considérant les candidatures reçues,

Nom	Prénom	Commune	
RIESTER	Franck		
CORBISER	Sébastien	Chailly-en-Brie	1
GEHANNIN	Michael	Chevru	2
PINOT	Leslie	Guérard	3
DUTILLET	Serge	Mouroux	4
DUPORT	Vincent	Sancy-les-Meaux	5
WETZEL	Jean-Michel	Boissy-le-Chatel	6
ESMIEU	Sarah	Coulommiers	7
GUÉRIN TAQUET	Laure	Couilly-Pont-aux-Dames	8
CHARLOTEAUX	Alexis	Chauffry	9
HOUDRY	Jean-Michel	Sept-Sorts	10
FROTTIER	Franck	Coulommiers	11
BRODARD	Yves	Giremoutiers	12
IGNASIAK	Victor	Pommeuse	13
LABORDE	Fabrice	Crécy-la-Chapelle	14
CAUX	Nicolas	Faremoutiers	15

Après examen et délibéré par 77 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil Communautaire,

APPROUVE la composition des commissions.

Délibération 2026-076 Composition des commissions thématiques - Petite enfance et enfance

Vu la délibération n°2026-061 en date du 15 avril 2026 portant création des 10 commissions thématiques suivantes :
Considérant les candidatures reçues,

Nom	Prénom	Commune	
CHEVRINAIS GABRIELE	Sophie		
SAVANNE	Gaby	Coulommiers	1
DUPONT	Christian	Sammeron	2
SENAN	Alicia	Beauteuil-Saints	3
MICHON	Maryse	Vaucourtois	4
RENARD	Dominique	Reuil-en-Brie	5
DECAMPENAIRE	Laurette	Citry	6
RIVAL	Brigitte	Marolles-en-Brie	7
BERNARD	Françoise	Coulommies	8
DE LADOUCETTE	Flore	La Ferté-sous-Jouarre	9
CABARIBERE	Florian	Saâcy-sur-Marne	10
			11
			12
			13
			14
			15

Après examen et délibéré par 77 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil Communautaire,

APPROUVE la composition des commissions.

Délibération 2026-077 Composition des commissions thématiques - Eau, Assainissement, GEPU

Vu la délibération n°2026-061 en date du 15 avril 2026 portant création des 10 commissions thématiques suivantes :

Considérant les candidatures reçues,

Nom	Prénom	Commune	
MOLET	Franz		
GUÉRIN	Jean-François	Bouleurs	1
DUPORT	Vincent	Sancy-les-Meaux	2
ESMIEU	Sarah	Coulommiers	3
GUÉRIN TAQUET	Laure	Couilly-Pont-aux-Dames	4
BRUN	Matthieu	Coulommiers	5
NICOLAS	Xavier	Chamigny	6
WETZEL	Jean-Michel	Boissy-le-Châtel	7
MACHURÉ	Dominique	Bussièrès	8
HABY	Michèle	Crécy-la-Chapelle	9
PATIN	Jean-Raymond	Dagny	10
DUCEILLIER	Jacqueline	Pommeuse	11
BERGAMINI	Jean-François	Changis-sur-Marne	12
DURAND	Daniel	La Ferté-sous-Jouarre	13
GOHIN	Isabelle	La Ferté-sous-Jouarre	14
SEDDIK	Sami	Méry-sur-Marne	15

Après examen et délibéré par 77 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil Communautaire,

APPROUVE la composition des commissions.

Délibération 2026-078 Composition des commissions thématiques - Aménagements du territoire

Vu la délibération n°2026-061 en date du 15 avril 2026 portant création des 10 commissions thématiques suivantes :

Considérant les candidatures reçues,

Nom	Prénom	Commune	
AULIAC	Caroline		
CORBISER	Sébastien	Chailly-en-Brie	1
GEHANNIN	Michael	Chevru	2
GUILLETTE	Christine	Marolles-en-Brie	3
RACINET	Aurélie	Pézarches	4
BOURDIER	Monique	Bouleurs	5
MERCIER	Angélique	Dammartin-sur-Tigeaux	6
PINOT	Leslie	Guérard	7
KURAS	Leslie	Mouroux	8
LUCAS	Sylvie	Ussy-sur-Marne	9
HOUDRY	Jean-Michel	Sept-Sorts	10
BRODARD	Yves	Giremoutiers	11
MICHON	Maryse	Vaucourtois	12
IGNASIAK	Victor	Pommeuse	13

CAUX	Nicolas	Faremoutiers	14
BERGAMINI	Jean-François	Changis-sur-Marne	15

Après examen et délibéré par 77 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil Communautaire,

APPROUVE la composition des commissions.

Délibération 2026-079 Composition des commissions thématiques - Finances, politiques contractuelles

Vu la délibération n°2026-061 en date du 15 avril 2026 portant création des 10 commissions thématiques suivantes :
Considérant les candidatures reçues,

Nom	Prénom	Commune	
FOURMY REUX	Philippe		
SZIKORA	Christophe	Beautheil-Saints	1
WEBER	Magali	Jouarre	2
MERCIER	Angélique	Dammartin-sur-Tigaux	3
PINOT	Leslie	Guérard	4
BRODARD	Yves	Giremoutiers	5
RENARD	Dominique	Reuil-en-Brie	6
HABY	Michèle	Crécy-la-Chapelle	7
CAUX	Nicolas	Faremoutiers	8
DAMET	Éric	Coulommiers	9
AULIAC	Caroline	Villiers-sur-Morin	10
BERGAMINI	Jean-François	Changis-sur-Marne	11
GOHIN	Isabelle	La Ferté-sous-Jouarre	12
			13
			14
			15

Après examen et délibéré par 77 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil Communautaire,

APPROUVE la composition des commissions.

Délibération 2026-080 Composition des commissions thématiques - Tourisme

Vu la délibération n°2026-061 en date du 15 avril 2026 portant création des 10 commissions thématiques suivantes :
Considérant les candidatures reçues,

Nom	Prénom	Commune	
GOBARD	Éric		
GUILLETTE	Christine	Marolles-en-Brie	1
RACINET	Aurélie	Pézarches	2
DAGORN	Gabriel	Jouarre	3
BOULVRAIS	Daniel	Coulommiers	4
ESMIEU	Sarah	Coulommiers	5
LABORDE	Fabrice	Crécy-la-Chapelle	6
LENORMAND	François	Coulommiers	7
VIVET	Emmanuel	Nanteuil-sur-Marne	8
MARTIN	Sylvie	Changis-sur-Marne	9

MIFFRE-PERETTI	Laurence	Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux	10
DE LADOUCETTE	Flore	La Ferté-sous-Jouarre	11
CANINI	Joëlle	Luzancy	12
			13
			14
			15

Après examen et délibéré par 77 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil Communautaire,

APPROUVE la composition des commissions.

Délibération 2026-081 Composition des commissions thématiques - Equipements sportifs et culturels

Vu la délibération n°2026-061 en date du 15 avril 2026 portant création des 10 commissions thématiques suivantes :
Considérant les candidatures reçues,

Nom	Prénom	Commune	
THOMAS	Cédric		
GUÉRIN	Jean-François	Bouleurs	1
BOULVRAIS	Daniel	Coulommiers	2
SALAÜN	Nathalie	Coulommiers	3
RENARD	Dominique	Reuil-en-Brie	4
DAMET	Éric	Coulommiers	5
DURAND	Daniel	La Ferté-sous-Jouarre	6
DELOISY	Sophie	Coulommiers	7
ROUSSEAU	Cédric	La Ferté-sous-Jouarre	8
CANINI	Joëlle	Luzancy	9
			10
			11
			12
			13
			14
			15

Après examen et délibéré par 77 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil Communautaire,

APPROUVE la composition des commissions.

Délibération 2026-082 Composition des commissions thématiques - Mobilités

Vu la délibération n°2026-061 en date du 15 avril 2026 portant création des 10 commissions thématiques suivantes :
Considérant les candidatures reçues,

Nom	Prénom	Commune	
PREVOST	Jean-Jacques		
DUPONT	Christian	Sammeron	1
MESSINA	François	Guérard	2
BOGARD	Jean-Louis	Mouroux	3
CHARLOTEAUX	Alexis	Chauffry	4
MICHON	Maryse	Vaucourtois	5

DUCEILLIER	Jacqueline	Pommeuse	6
DURAND	Daniel	La Ferté-sous-Jouarre	7
DELOISY	Sophie	Coulommiers	8
POISSON	Francis	Tigaux	9
DAGORN	Gabriel	Jouarre	10
			11
			12
			13
			14
			15

Après examen et délibéré par 77 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil Communautaire,

APPROUVE la composition des commissions.

Délibération 2026-083 Composition des commissions thématiques - GEMAPI

Vu la délibération n°2026-061 en date du 15 avril 2026 portant création des 10 commissions thématiques suivantes :

Considérant les candidatures reçues,

Nom	Prénom	Commune	
MARCILLY	Fabrice		
RACINET	Aurélie	Pézarches	1
DAGORN	Gabriel	Jouarre	2
MERCIER	Angélique	Dammartin-sur-Tigaux	3
MESSINA	François	Guérard	4
KURAS	Leslie	Mouroux	5
DUPORT	Vincent	Sancy-les-Meaux	6
LE GUIDEVAIS	Marc	Signy-Signets	7
LUCAS	Sylvie	Ussy-sur-Marne	8
BRUN	Matthieu	Coulommiers	9
IGNASIAK	Victor	Pommeuse	10
MACHURÉ	Dominique	Bussières	11
LIÉVIN	Maxime	Crécy-la-Chapelle	12
DUCEILLIER	Jacqueline	Pommeuse	13
VIVET	Emmanuel	Nanteuil-sur-Marne	14
MIFFRE-PERETTI	Laurence	Saint-Jean-lès-Deux-Jumeaux	15

Après examen et délibéré par 77 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil Communautaire,

APPROUVE la composition des commissions.

Délibération 2026-084 Composition des commissions thématiques - Santé

Vu la délibération n°2026-061 en date du 15 avril 2026 portant création des 10 commissions thématiques suivantes :

Considérant les candidatures reçues,

Nom	Prénom	Commune	
AUTENZIO	Christine		
GEHANNIN	Michael	Chevru	1
MESSINA	François	Guérard	2

GUÉRIN TAQUET	Laure	Couilly-Pont-aux-Dames	3
CHARLOTEAUX	Alexis	Chauffry	4
LUCAS	Sylvie	Ussy-sur-Marne	5
HOUDAYER	Sébastien	Saint-Augustin	6
LENORMAND	François	Coulommiers	7
DELOISY	Sophie	Coulommiers	8
RIVAL	Brigitte	Marolles-en-Brie	9
MARTIN	Sylvie	Changis-sur-Marne	10
			11
			12
			13
			14
			15

Après examen et délibéré par 77 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil Communautaire,

APPROUVE la composition des commissions.

Délibération 2026-085 Commission d'Appel d'Offres (CAO) : Election suite à la présentation des listes

Au cours de la séance du 15 avril 2026, le Conseil Communautaire a fixé les modalités de constitution et de dépôt de listes pour former la Commission d'Appel d'Offres, à savoir :

- les listes peuvent comporter moins de noms que de sièges à pourvoir mais doivent comporter autant de titulaires que de suppléants (soit cinq au maximum)
- les listes doivent être déposées auprès du Président de la CACPB par tout moyen formel (courrier, courriel) au plus tard le 24 avril à 17h00

Les articles L.1411-5 et D1411-3 à D1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles applicables à la composition et à l'élection de la commission d'appel d'offres en application de l'article L.1414-2 du même code.

Il est rappelé au Conseil que les membres à voix délibérative de la C.A.O., autres que le Président, sont élus par le Conseil en son sein, à bulletin secret et au scrutin de listes à la représentation proportionnelle, au plus fort reste. L'élection se fait sans panachage ni vote préférentiel.

Les membres titulaires et suppléants sont élus selon les mêmes modalités en application de l'article D1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste dont lecture sera donnée par le Président.

Le Président,

Vu les articles L.1414-2, L.1411-5, D1411-3 à D1411-5, L.2121-21 et L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°2026-063 du 15 avril 2026 fixant les modalités de constitution et de dépôt des listes pour constituer la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.), à savoir :

- les listes pouvaient comporter moins de noms que de sièges à pourvoir mais devaient comporter autant de titulaires que de suppléants (soit cinq au maximum)
- les listes devaient être déposées auprès du Président par tout moyen formel (courrier, courriel) au plus tard le 24 avril 2026 à 17 heures.

Considérant que la C.A.O. est composée, outre le Président ou son représentant, Président, de 5 membres titulaires à voix délibérative et de 5 membres suppléants, élus par le Conseil Communautaire en son sein, à bulletin secret et au scrutin de listes à la représentation proportionnelle, au plus fort reste et que l'élection se fait sans panachage ni vote préférentiel,

INFORME le Conseil Communautaire qu'une seule liste a été déposée dans le délai.

Il propose d'en donner lecture :

Liste unique :

TITULAIRES
Sophie CHEVRINAIS GABRIELE
Daniel DURAND
Sophie DELOISY
Jean François BERGAMINI
Cédric THOMAS
SUPPLÉANTS
Christine AUTENZIO
Eric DAMET
Franck FROTTIER
Jean Louis BOGARD
Caroline AULIAC

Sont ainsi proclamés membres de la CAO.

Délibération 2026-086 Commission Délégation de services publics (CDSP) : Election suite à la présentation des listes

Au cours de la séance du 15 avril 2026, le Conseil Communautaire a fixé les modalités de constitution et de dépôt de listes pour former la Commission de Délégation de services publics (CDSP), à savoir :

- les listes peuvent comporter moins de noms que de sièges à pourvoir mais doivent comporter autant de titulaires que de suppléants (soit cinq au maximum)
- les listes doivent être déposées auprès du Président de la CACPB par tout moyen formel (courrier, courriel) au plus tard le 24 avril à 17h00

Les articles L.1411-5 et D1411-3 à D1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles applicables à la composition et à l'élection de la Commission de Délégation de services publics (CDSP).

Il est rappelé au Conseil que les membres à voix délibérative de la CDSP, autres que le Président, sont élus par le Conseil en son sein, à bulletin secret et au scrutin de listes à la représentation proportionnelle, au plus fort reste. L'élection se fait sans panachage ni vote préférentiel.

Les membres titulaires et suppléants sont élus selon les mêmes modalités en application de l'article D1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste dont lecture sera donnée par le Président.

Le Président,

Vu les articles L.1411-5, D1411-3 à D1411-5, L.2121-21 et L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2026-064 du 15 avril 2026 fixant les modalités de constitution et de dépôt des listes pour former la Commission de Délégation de services publics (CDSP), à savoir :

- les listes peuvent comporter moins de noms que de sièges à pourvoir mais doivent comporter autant de titulaires que de suppléants (soit cinq au maximum)
- les listes doivent être déposées auprès du Président de la CACPB par tout moyen formel (courrier, courriel) au plus tard le 24 avril à 17h00

Considérant que la Commission de Délégation de services publics (CDSP) est composée, outre le Président ou son représentant, Président, de 5 membres titulaires à voix délibérative et de 5 membres suppléants, élus par le Conseil Communautaire en son sein, à bulletin secret et au scrutin de listes à la représentation proportionnelle, au plus fort reste et que l'élection se fait sans panachage ni vote préférentiel,

INFORME le Conseil Communautaire qu'une seule liste a été déposée dans le délai.

Il propose d'en donner lecture :

Liste unique

TITULAIRES
Emmanuel VIVET
Daniel DURAND
Sophie DELOISY
Jean François BERGAMINI
Cédric THOMAS
SUPPLÉANTS
Christine AUTENZIO
Eric DAMET
Franck FROTTIER
Jean Louis BOGARD
Caroline AULIAC

Sont ainsi proclamés membres de la CDSP.

Délibération 2026-087 Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) : Composition et élection suite à la présentation des listes

Au cours de la séance du 15 avril 2026, le conseil communautaire a déterminé la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux à savoir :

- 5 Conseillers communautaires membres titulaires à voix délibérative,
- 5 Conseillers communautaires membres suppléants à voix délibérative,
- 5 représentants d'associations locales, titulaires à voix délibérative,
- 5 représentants d'associations locales, suppléants à voix délibérative

et a fixé les modalités de dépôt des listes pour les membres élus à voix délibérative, à savoir :

- Les listes peuvent comporter moins de noms que de sièges à pourvoir mais doivent comporter autant de titulaires que de suppléants (5 au maximum),
- Les listes doivent être déposées auprès du Président de la CACCPB par tout moyen formel (courrier, courriel) au plus tard le 24 avril 2026, 17 heures

Il est rappelé au Conseil que les membres élus à voix délibérative de la CCSPL, autres que le Président, sont élus par le Conseil communautaire en son sein, à bulletin secret et au scrutin de listes à la représentation proportionnelle, au plus fort reste. L'élection se fait sans panachage ni vote préférentiel.

Les membres titulaires et suppléants sont élus selon les mêmes modalités.

En application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste dont lecture sera donnée par le Président.

Concernant les membres représentant d'associations implantées sur le territoire, intéressées par les services publics locaux, le Conseil est informé que les associations locales ont été sollicitées afin qu'elles nomment leurs représentants (titulaires et suppléants) qui doivent être désignés par le Conseil Communautaire sur la base de la représentativité, de leur activité locale et de leur domaine d'intervention.

5 associations ont nommé leurs représentants.

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1413-1 ;

Vu la délibération n° 2026-065 du 15 avril 2026, fixant la composition de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) à :

- 5 Conseillers communautaires membres titulaires à voix délibérative,
- 5 Conseillers communautaires membres suppléants à voix délibérative,
- 5 représentants d'associations locales, titulaires à voix délibérative,
- 5 représentants d'associations locales, suppléants à voix délibérative

et fixant les modalités de dépôt des listes pour les membres élus à voix délibérative, à savoir :

- Les listes peuvent comporter moins de noms que de sièges à pourvoir mais doivent comporter autant de titulaires que de suppléants (5 au maximum),
- Les listes doivent être déposées auprès du Président de la CACCPB par tout moyen formel (courrier, courriel) au plus tard le 24 avril 2026, 17 heures

Considérant que la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) est présidée par le président de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, ou son représentant, et qu'elle comprend des membres du conseil communautaire désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le conseil communautaire ;

INFORME le Conseil Communautaire qu'une seule liste a été déposée dans le délai pour les membres élus et que 5 associations ont nommé leurs représentants (titulaires et suppléants).

Il propose :

- 1) de donner lecture de la liste des membres du Conseil :

Liste unique

TITULAIRES
Emmanuel VIVET
Daniel DURAND
Sophie DELOISY
Jean François BERGAMINI
Cédric THOMAS
SUPPLÉANTS
Christine AUTENZIO
Eric DAMET
Franck FROTTIER
Jean Louis BOGARD
Caroline AULIAC

Ainsi proclamés membres élus à voix délibérative de la CCSPL.

- 2) Et de nommer les représentants des associations désignées ci-après comme membres à voix délibérative de la CCSPL:

TITULAIRES
Patrick ASHFORD (Coulommiers Natation)
Martine ANSALONI (Club de Natation du Pays Fertois)
ERIC AUBERT (Club de plongée sous-marine du Pays Fertois)
Valentin OUSSELIN (Club de Triathlon Coulommiers)
Un membre de l'association UFC
SUPPLÉANTS
Guillaume ASHFORD (Coulommiers Natation)
Véronique KRAMEZNSKI (Club de Natation du Pays Fertois)
Toni VATELER (Club de plongée sous-marine du Pays Fertois)
Alizée OUSSELIN (Club de Triathlon Coulommiers)
Un membre de l'association UFC

Après en avoir délibéré par 77 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil Communautaire,

APPROUVE cette désignation.

Délibération 2026-088 Délégation au président pour saisir pour avis la CCSPL

L'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, en tant qu'établissement public de coopération intercommunale de plus de 50.000 habitants, doit créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'ensemble des services publics qu'elle confie à des tiers par convention de délégation de service publics ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

Concernant la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, les services concernés à ce jour sont l'eau, l'assainissement et l'exploitation des centres aquatiques communautaires.

En application de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales la CCSPL précédemment constituée, Présidée par le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant, examine chaque année, sur le rapport de son président, :

- les rapports produits par les délégataires de services publics,
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement,
- le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière,
- le rapport établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur tout projet de délégation de service public, tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie, tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce, tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Dans la mesure où il s'agit d'une compétence de l'assemblée délibérante, la CCSPL doit donc être saisie par voie de délibération, sauf à ce que l'exécutif ait été habilité à saisir ladite commission, l'article L1413-1 dernier alinéa du CGCT prévoyant que " Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités".

Dès lors, en vue d'alléger la procédure et de réduire les délais de l'action publique, il est proposé au Conseil de déléguer la saisine de la CCSPL au bénéfice du Président.

Cette délégation de la saisine de la commission s'appliquera à tous les domaines de compétences de la CCSPL tels que définis par l'article L1413-1 du CGCT.

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1413-1;

Considérant la possibilité pour le Conseil de déléguer au Président la saisine de la CCSPL dans tous les cas où la commission doit être saisie pour avis,

Après examen et délibéré par 77 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil Communautaire,

DÉCIDE :

De déléguer à Monsieur le Président du Conseil Communautaire, pour la durée de son mandat, la saisine de la CCSPL dans tous les domaines de compétences où son avis est requis.

Délibération 2026-089 Création et composition de la commission de contrôle financier

Le Code général des collectivités territoriales, conformément aux articles R. 2222-1 à R. 2222-6, impose aux collectivités de créer une commission de contrôle, dite commission de contrôle financier (CCF), dans toute commune ou établissement public ayant plus de 75 000€ de recettes de fonctionnement.

La CCF a pour mission réglementaire de contrôler les conventions financières passées par une collectivité, avec une entreprise, qui impliquent des flux financiers périodiques entre les parties.

Toute entreprise liée à la Communauté d'agglomération par une convention financière comportant des règlements de comptes périodiques, notamment au titre des contrats de concession, est tenue de lui fournir, chaque année, les comptes détaillés de ses opérations (R2222-1 du Code général des collectivités territoriales).

Ces comptes détaillés doivent être examinés par la commission de contrôle financier, dont la composition est fixée par délibération du Conseil (R2222-3 du Code général des collectivités territoriales)..

Dans le cadre des contrats de concession, la commission a pour mission de contrôler les comptes détaillés de la mission confiée aux délégataires.

Concernant la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, les services concernés à ce jour sont l'eau, l'assainissement et l'exploitation des centres aquatiques communautaires.

Ce contrôle doit porter sur :

- les opérations financières entre la collectivité et son contractant,
- l'équilibre financier du contrat au travers de la vérification des comptes détaillés de l'exécution de la convention.

La CCF doit établir un rapport écrit annuel comportant les conclusions de son contrôle des comptes détaillés des délégations de service public. Ce rapport est joint aux comptes de la collectivité.

Cette commission vient s'ajouter à la commission des finances ainsi qu'à la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) en ce que leurs spécificités respectives sont distinctes.

Le rôle de la commission de contrôle financier peut être étendu à d'autres missions à l'initiative de la collectivité.

Dans sa mission, la commission peut bénéficier de l'assistance d'un prestataire extérieur.

La création de la CCF est du ressort du Conseil communautaire, sa composition respecte le principe de pluralisme politique.

Il est donc proposé au Conseil de déterminer la composition de la CCF et d'en désigner les membres.

Les membres de la commission ne peuvent pas posséder un intérêt dans les entreprises chargées de la gestion d'un service public local.

La CCF étant peu encadrée par les dispositions réglementaires, il conviendra que le Conseil adopte, lors d'une prochaine séance, un règlement intérieur déterminant les règles de fonctionnement de la commission.

Le Conseil Communautaire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R2222-1 à R2222-6 ;

Considérant l'obligation pour tout établissement public ayant plus de 75 000€ de recettes de fonctionnement, lié à une entreprise par une convention financière comportant des règlements de comptes périodiques, de constituer une commission de contrôle financier dont les membres sont désignés par l'organe délibérant,

Après examen et délibéré par 77 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil Communautaire,

DECIDE:

1° De créer la commission de contrôle financier de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie pour la durée du mandat ;

2° De désigner Franz MOLET, en tant que président de la commission de contrôle financier ;

3° De fixer à 4 le nombre de Conseillers communautaires membres de la commission de contrôle financier ;

4° Que la commission de contrôle financier est ainsi composée :

CCF
MEMBRES TITULAIRES
Cédric THOMAS
Philippe FOURMY REUX
Sophie DELOISY
Sophie CHEVRINAIS-GABRIELE

Délibération 2026-090 Création et composition de la commission intercommunale pour l'accessibilité

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transport ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. La commission intercommunale pour l'accessibilité exerce ses missions, dans la limite des compétences transférées au groupement.

De par ses statuts, la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et en matière de transport. La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité constitue donc une obligation.

D'une manière générale, cette commission s'inscrit dans une logique d'amélioration du cadre de vie et couvre tout le champ de la chaîne de déplacement. Son rôle est défini par l'article L2143-3 du CGCT :

- Dresser le constat de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports
- Établir un rapport annuel présenté en conseil communautaire qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.
- Faire toutes les propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant
- Tenir à jour, par voie électronique la liste des ERP sur le territoire intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées

La commission doit être présidée par le président de la Communauté d'agglomération en application de l'alinéa 10 de l'article L2143-3 du CGCT.

Cette commission doit être composée de représentants de la Communauté d'agglomération, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Il reviendra au président d'arrêter la liste des membres de la commission qui aura été créé par le conseil communautaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2143-3,

Vu la loi n°2025-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation citoyenne des personnes handicapées,

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, et notamment ses articles 5.1.1 et 5.3.3,

Considérant que la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transport ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. La commission intercommunale pour l'accessibilité exerce ses missions, dans la limite des compétences transférées au groupement,

Considérant que la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et en matière de transport,

Considérant la nécessité de disposer d'un outil de concertation, d'évaluation et de suivi des actions menées en matière d'accessibilité du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports ;

Considérant que le rôle de la commission intercommunale pour l'accessibilité est défini par l'article L2143-3 du CGCT :

- Dresser le constat de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports
- Établir un rapport annuel présenté en conseil communautaire qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.
- Faire toutes les propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant
- Tenir à jour, par voie électronique la liste des ERP sur le territoire intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de créer et de déterminer la composition de la commission intercommunale pour l'accessibilité,

Considérant que la commission est présidée par le Président et qu'il lui appartient de fixer par arrêté la liste des membres de cette commission,

Après en avoir délibéré par 77 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil Communautaire,

- **APPROUVE** la création de la commission intercommunale pour l'accessibilité ;
- **DE FIXER** à 4 le nombre de Conseillers communautaires membres titulaires de la commission intercommunale pour l'accessibilité ;
- **DE FIXER** à 4 le nombre de Conseillers communautaires membres suppléants de la commission intercommunale pour l'accessibilité ;
- **DE FIXER** à 1 le nombre de représentants d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicaps (physique, sensoriel, visuel, cognitif, mental ou psychique)
- **DE FIXER** à 1 le nombre de représentants d'associations ou organismes représentant les personnes âgées
- **DE FIXER** à 1 le nombre de représentants des acteurs économiques
- **DE FIXER** à 1 le nombre de représentants d'usagers de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie
- **D'AUTORISER** le Président à fixer la liste des membres par arrêté.
- **DE SOLLICITER** les associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicaps (physique, sensoriel, visuel, cognitif, mental ou psychique), les associations ou organismes représentant les personnes âgées, les acteurs économiques et les usagers implantés sur le territoire, afin qu'ils se fassent connaître auprès du Président de la Communauté d'agglomération

Délibération 2026-091 Désignation d'un référent déontologue des élus

Il est rappelé au conseil que conformément à l'article L1111-13 du CGCT qui lui a été lu au cours de la séance du 15 avril 2026, « L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier ».

Un guide pratique pour prévenir les conflits d'intérêts est joint au présent rapport de présentation.

Par ailleurs, tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local, d'informer et de sensibiliser l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats.

Il peut également intervenir dans le cadre de la mission optionnelle suivante : Il est l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernés.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Les missions de référent déontologue peuvent être assurées par une personne n'exerçant, au sein de la collectivité auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts avec celles-ci ;

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier. Le référent déontologue a le statut de vacataire. Le montant de l'indemnité est pris en charge par la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 218,

Vu la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par une personne n'exerçant, au sein de la collectivité auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant qu'il est proposé de désigner, en qualité de référent déontologue des élus exerçant leur mandat communautaire, la personne qualifiée mentionnée ci-après ayant fait part de son accord pour cette désignation,

Après en avoir délibéré par 77 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil Communautaire,

- **APPROUVE** la désignation de Monsieur DEBOVE Frédéric en sa qualité de personne qualifiée comme référent déontologue des élus, dont les fonctions seront exercées selon les modalités mentionnées ci-dessous :

Article 1 : Désignation du référent déontologue des élus

Monsieur DEBOVE Frédéric est désigné référent déontologue de la Communauté d' agglomération Coulommiers Pays de Brie.

Il est nommé jusqu'à l'expiration du mandat intercommunal en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de sa mission.

À la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions avec un préavis de 4 mois.

Article 2 : Mission du référent déontologue des élus

Missions générales :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local ;
- Il informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats.

Article 3 : Modalités de saisine du référent déontologue des élus

Tout élu local de la collectivité pourra, dans le cadre de son mandat communautaire, saisir le référent déontologue.

La saisine du référent déontologue doit être effectuée par courrier électronique avec la mention « Confidentiel ». Une adresse mail sécurisée au bénéfice du référent déontologue sera communiqué par la Communauté d' agglomération.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Article 4 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d' injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 5 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. À ce jour, l'indemnité est fixée à 80 euros par dossier. Cette indemnité sera prise en charge par la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie.

Article 6 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 7 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

- **AUTORISE** le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée aux élus de la Communauté d'agglomération et que les informations et coordonnées permettant de consulter le référent déontologue seront portées à la connaissance des élus locaux intéressés par tout moyen.

Délibération 2026-092 Désignation des délégués titulaires et suppléants au comité syndical du S2E 77

Vu les articles L.5216-7, L.5711-1 et L.5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création au 1^{er} janvier 2020 d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu les statuts du S2E 77 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.5216-7 IV du C.G.C.T. pour la compétence en matière d'eau potable, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.5711- 3 du C.G.C.T. prévoit que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, ce dernier est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ;

Considérant que les statuts du syndicat S2E 77 prévoient **1 représentant par commune** ;

Considérant que les communes Amillis, Aulnoy, Bassevelle, Beauthel-Saints, Bussièrès, Chailly-en-Brie, Chevru, Dagny, Faremoutiers, Giremoutiers, La Celle-sur-Morin, Marolles-en-Brie, Mauperthuis, Mouroux, Pommeuse, Saâcy et Saint-Augustin font partie de la communauté d'agglomération ;

Considérant que la Communauté doit désormais être représentée par **17 délégués titulaires et 17 suppléants**

Considérant l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales en son alinéa 6 prévoit que le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. Si personne ne s'oppose à ce mode de vote, il est proposé de procéder à l'élection à main levée.

Après en avoir délibéré par 77 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil Communautaire,

DECIDE de désigner pour siéger au comité syndical du S2E 77 :

Article 1 : Délégués titulaires : Jean-Pierre DUCREUX, Joël JACQUEMINET, Dominique PARDON, Pascal THIBAUT, Dominique MACHURÉ, Thierry HIERNARD, Briac PACHOT, Laurent CALUCH, Jacques JOMIE, Mickaël THOS, Lylian SOULIER, Boris LIGONNIERE, Dominique CARLIER, Serge DUTILLET, Alain IGNASIAK, Florian CABARIBERE, Pierre BEAUVALET

Article 2 : Délégués suppléants : Chantal BOCHER, Eric GOBARD, Audrey OERLEMANS, Agathe MAURY, Nathalie CHAVES, Alain CHARPIGNON, Gisèle BORD, Jos PERRIN, Maxime HAÏSSAT, Patrice CONAN, Dominique BOUCHASSON, Alain GRIMAUD, Frédéric OBRINGER, Leslie KURAS, Jacqueline DUCEILLIER, Ludivine LECLERC, Alain LEFEBVRE

Délibération 2026-093 Désignation des représentants à l'EPIC Coulommiers Pays de Brie Tourisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code du Tourisme

Vu la loi NOTRe (art. L5214-16 du CGCT) portant obligation d'exercer de plein droit en lieu et place des communes membres, parmi les actions de développement économique la création de zones d'activité touristique (ZAT) et la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Vu la délibération du 5 avril 2018 portant création de l'EPIC et arrêtant sa composition,

Considérant qu'il convient de désigner les représentants des différents collèges

Après en avoir délibéré par 76 POUR, 1 CONTRE et 1 ABSTENTION (Isabelle GOHIN), le Conseil Communautaire,

DESIGNE les délégués suivants :

- Les 11 représentants de l'agglomération de Coulommiers pays de Brie du comité de Direction de l'office de tourisme communautaire.

Ugo PEZZETTA

Eric GOBARD

Flore De LADOUCKETTE

Sarah ESMIEU

Fabrice LABORDE

Fabrice MARCILLY

Thomas LOZANO

Gabriel DAGORN

Caroline AULIAC

Christine GUILLETTE

François MESSINA

- les 7 représentants du collège 2 du comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire. (représentants des professions et activités, personnes physiques et morales engagées dans l'activité touristique sur le territoire)

Ces membres sont répartis comme suit :

- 2 représentants des activités d'hébergements (hôtels et des résidences de tourisme, hôtellerie de plein air, des villages vacances, meublés, chambres d'hôtes, insolites...)
- 3 représentants des activités et équipements de culture, sports, loisirs,
- 2 représentants des activités d'agritourisme

COLLEGE 2			
Philippe Wawer	propriétaire exploitant	camping country park	Crécy la chapelle & Touquin
Isabelle Hedin	propriétaire exploitant	Fromagerie ganot	Jouarre
Adrien Vignot	directeur du parc	parc & lodges parrot world	Crécy la chapelle
Nicolas Busconi	propriétaire exploitant	camping les bondons	La Ferté sous Jouarre
Soeur France Helene	moniale	abbaye	Jouarre
Cassandra Gobeau	propriétaire exploitant	les 9 portes Meublé	Coulommiers
Farinoush Naficy	propriétaire exploitant	Château bonaventure Reception & Ch hotes	Aulnoy

- les 3 représentants du collège 3 du comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire. (personne physique ou morale disposant d'une expérience et d'une expertise en matière de tourisme au sein d'un établissement ou d'une collectivité et ayant participé à la mise en œuvre d'un projet touristique sur le territoire de l'Agglomération.

Gauthier Bombart	propriétaire exploitant	champagne Bombart	Saacy
Joseph Dhondt	propriétaire exploitant	La fromagere	Coulommiers
Serge Kuhn	Président SEM	festival C2R	la Ferte sous Jouarre

Délibération 2026-094 Désignation des délégués titulaires et suppléants au comité syndical du SMAEP Théroutanne Marne et Morin

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que le Syndicat Mixte d’Alimentation en Eau Potable de « Théroutanne, Marne et Morin » exerce la compétence « Eau Potable » pour le compte de la CACPB pour les communes suivantes : Couilly-Pont-aux-Dames, Condé-Sainte-Libiaire.

Suite aux dernières élections municipales, il est donc nécessaire que le conseil communautaire procède au renouvellement des délégués représentant la collectivité au sein du comité du SMAEP TMM ;

Considérant l’article L2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales en son alinéa 6 prévoit que le Conseil Communautaire peut décider, à l’unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. Si personne ne s’oppose à ce mode de vote, il est proposé de procéder à l’élection à main levée.

Vu les articles L.5216-7, L.5711-1 et L.5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l’arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création au 1^{er} janvier 2020 d’une communauté d’agglomération issue de la fusion de la Communauté d’Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu l’arrêté interpréfectoral 2019/DRCL/BLI/n°123 en date du 1 décembre 2019 portant création d’un syndicat mixte fermé issu de la fusion du « syndicat mixte fermé des eaux du bassin de la Théroutanne » et du « syndicat mixte fermé de production et d’alimentation en eau potable du confluent des vallées de la Marne et Morin » ;

Vu les statuts du SMAEP Théroutanne Marne et Morin ;

Considérant qu’en vertu de l’article L.5216-7 IV du C.G.C.T. pour les compétences en matière d’eau potable, lorsqu’une partie des communes d’un syndicat de communes ou d’un syndicat mixte fait partie d’une communauté d’agglomération dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d’agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent ;

Considérant qu’en vertu de l’article L.5711- 3 du C.G.C.T. prévoit que lorsqu’un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d’un syndicat, ce dernier est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ;

Considérant que les statuts du syndicat SMAEP Théroutanne Marne et Morin prévoient 1 représentant par commune ;

Considérant que la commune Condé-Sainte-Libiaire et Couilly-Pont-aux-Dames font partie de la communauté d’agglomération ;

Considérant que la CACPB doit désormais être représentée par **2 délégués titulaires et 2 suppléants**

Après en avoir délibéré par 77 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil Communautaire,

DECIDE de designer pour siéger au comité syndical du S.M.A.A.E.P. Theroutanne Marne et Morin

Article 1 – Délégués titulaires : Fabrice MARCILLY et Cécilia LECLERCQ

Article 2 – Délégués suppléants : Benoît MOULIRA et Dorian LEPLATRE

Délibération 2026-095 Désignation des délégués titulaires et suppléants au sein du comité syndical du S.M.A.A.E.P Crécy-La-Chapelle, Boutigny et environs

Vu les articles L.5216-7, L.5711-1 et L.5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l’arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création au 1^{er} janvier 2020 d’une communauté d’agglomération issue de la fusion de la Communauté d’Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu l’arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°122 du 2 décembre 2019 portant création d’un syndicat mixte fermé issu de la fusion du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Boutigny et du syndicat mixte d’adduction d’eau potable de Crécy-la-Chapelle et ses environs ;

Vu les statuts du SMAEP Crécy-la-Chapelle, Boutigny et environs ;

Considérant qu’en vertu de l’article L.5216-7 IV du C.G.C.T. pour les compétences en matière d’eau potable et d’assainissement, lorsqu’une partie des communes d’un syndicat de communes ou d’un syndicat mixte fait partie d’une communauté d’agglomération dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d’agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.5711- 3 du C.G.C.T. prévoit que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, ce dernier est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ;

Considérant la révision des statuts et de l'article 7.1 relatif aux modalités de représentation des communes au sein du comité syndical qui prévoit désormais la désignation d'un seul délégué titulaire et un seul délégué suppléant par commune ;

Considérant que les communes Bouleurs, Coulommies, Crécy-la-Chapelle, Dammartin-sur-Tigeaux, Guérard, La Haute-Maison, Maisoncelles-en-Brie, Pierre-Levée, Sancy, Signy-Signets, Tigeaux, Vaucourtois et Voulangis font partie de la communauté d'agglomération ;

Considérant que la Communauté doit désormais être représentée par **26 délégués titulaires et 26 suppléants**.

Après en avoir délibéré par 77 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil Communautaire,

DECIDE de désigner pour siéger comité syndical du SMAAEP Crécy-La-Chapelle, Boutigny et environs

Article 1 – délégués titulaires : Mathieu DI TINNO, Jean-Claude MOULIER, Roger ROSSIGNOL, Julien LOZACH, Fabien FRERE, Franck ROUCHERAY, Angélique MERCIER, Didier ROUX, Philippe ALONSO, Leslie PINOT, Franck BARBIER, Albane ANCELIN, Cédric THOMAS, Thomas VOGT, Philippe DESWARTE, Pascal WURTZ, Vincent DUPORT, Philippe DUMONT, Philippe FOURMY REUX, Marc LE GUIDEVAIS, Joël TOURTE, Alexandra ANDRIEU, Maryse MICHON, Alain GONCALVES CARVALHO, Franz MOLET, Gérard LEFEBVRE.

Article 2 – Délégués suppléants : Monique BOURDIER, Christine DAILLY, Jean-Marie DELINOTTE, Philippe LAROQUE, Michèle HABY, Maxime LIEVIN, Renaud MASSON, Wilfried BARON, Xavier STURDIK, Christelle AGUILLON, Cédric CHOLIN, Alain PICOCHÉ, Eric SURMONT, Eric DEFRAÇE, Daniel ADAM, Nicolas DAULLE, Jérôme MONTPROFIT, Agnès DE LAUBRIERE, Bastien POUZOLS, Cassandra JOLY RAYMOND, Francis POISSON, Christine LE FOLL, Aurore MICHON, Pamela CARUGE, Laura PAVLINIC, Lionel TRUFFIER.

Délibération 2026-096 Désignation d'un délégué titulaires et d'un suppléant au SDESM (syndicat départemental des énergies de Seine et Marne)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu les statuts du SDESM et notamment l'article 12.3 qui prévoit que « Le 2^{ème} collège du comité syndical du SDESM est composé des représentants des EPCI à fiscalité propre » et que « Chaque EPCI à fiscalité propre adhérente est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant élu au sein de son assemblée délibérante » ;

Vu l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité d'un syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre » ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie afin de siéger au comité syndical du SDESM ;

Considérant que ce représentant titulaire et ce représentant suppléant ne peuvent en aucun cas être des élus désignés par les conseils municipaux des communes membres du SDESM pour siéger au sein des comités de territoire (conformément à l'article 12.2.2 des statuts du SDESM) ;

Considérant l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales en son alinéa 6 prévoit que le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. Si personne ne s'oppose à ce mode de vote, il est proposé de procéder à l'élection à main levée.

Les statuts du SDESM fixent la représentation des Communautés d'Agglomération : **1 titulaire & 1 suppléant**.

Après en avoir délibéré par 77 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil Communautaire,

DECIDE de désigner comme délégués pour siéger au sein du comité syndical du SDESM :

Article 1 – Délégué titulaire : Cédric THOMAS

Article 2 – Délégué suppléant : Jean-François BERGAMINI

Délibération 2026-097 Désignation des délégués titulaires et suppléants au sein du comité syndical du S.I.A. Couilly-Pont-Aux-Dames et Saint-Germain-Sur-Morin

INTERVENTIONS :

M. PEZZETTA : Sur ce syndicat, il y a une particularité historique, Franz, Laure, vous pourrez nous en dire plus mais jusqu'à présent, seuls des élus de la commune de Couilly étaient présents au sein de ce syndicat alors qu'il y a plusieurs communes de l'agglomération qui sont concernées par ce syndicat. Franz, si tu veux bien nous nommer les communes, je ne voudrais pas en louper une.

M. MOLET : Oui, concernant le SIA, le président aujourd'hui est Jean-Louis VAUDESCAL, et il comprend les communes de Voulangis, Coutevroult, Villiers-sur-Morin et Crécy-la-Chapelle côté CACPB et côté Val d'Europe ce syndicat comprend la commune de Saint-Germain-sur-Morin. Il y a 6 communes qui sont représentées, 1 côté Val d'Europe et 5 côté CACPB (la station d'épuration est située précisément sur la commune de Couilly-Pont-aux-Dames). Jusqu'à aujourd'hui, il n'y avait que les communes de Couilly-Pont-Aux-Dames et Saint-Germain-Sur-Morin qui avaient des représentants.

M. PRÉVOST : A la base toutes les communes étaient représentées et c'est lorsqu'il y a eu divorce entre les communes de Sainte-Germain-sur-Morin, Couilly-Pont-aux-Dames et les autres car c'était sur deux intercommunalités. Ainsi, il n'y avait que des représentants de Sainte-Germain-sur-Morin et de Couilly-Pont-aux-Dames qui ont été élus puisque, initialement, toutes les communes étaient représentées sur le SIA.

Mme GUÉRIN TAQUET : Donc, pour amener un élément supplémentaire, les statuts ne concernent que les communes de Couilly-Pont-aux-Dames et Saint-Germain-sur-Morin ; c'est pour cette raison que les délégués qui sont appelés à siéger ne peuvent être issus que de ces deux communes là actuellement.

Mme AUTENZIO : Est-ce qu'il est prévu de revoir les statuts ?

Mme GUÉRIN TAQUET : Je ne suis pas fermée à ce sujet-là mais je ne suis pas la seule décisionnaire.

M. MOLET : Et pour se dire les choses, les décisionnaires seront qui ? Ils seront ceux que l'on va nommer aujourd'hui.

Mme GUÉRIN TAQUET : Pas que. Il y aura aussi Saint-Germain-sur-Morin.

M. MOLET : Bien sûr, mais de notre côté CACPB, pour les 5 communes que j'ai nommées, ce ne sont que les délégués que vous proposez de Couilly-Pont-aux-Dames qui vont pouvoir se prononcer sur la modification des statuts.

Mme GUÉRIN TAQUET : Oui, sachant qu'on en a déjà discuté et je t'ai déjà donné ma position sur le sujet.

M. MOLET : Donc je peux avoir ta parole Laure. Pourquoi je le prends en main. Parce que c'est un sujet, vous l'aurez compris, qui m'intéresse à double titre. Tout d'abord, je suis maire de Voulangis, donc je suis concerné au même titre que les 5 autres communes que je vous ai citées et la 6^{ème} qui est Saint-Germain-sur-Morin. Et secondement, il n'y a pas longtemps, je suis le vice-président en charge notamment de l'assainissement. Et cette station d'épuration, si elle allait très bien et qu'il n'y avait pas de souci, à la limite on pourrait être moins vigilant mais on a un gros souci de longue date sur cette station d'épuration. Et là, ça n'engage que moi, mais en tant que vice-président je pense que c'est quand-même normal que vous sachiez ce que j'en pense. Je suis très mécontent de la façon dont ça été géré. Et en tant que vice-président, je pense que vous attendez de moi (en tous les cas ces 5 communes) qu'il y ait un job qui soit fait différemment. Et pour y agir, la moindre des choses aurait été que je puisse au moins être délégué titulaire de ce syndicat. Or, les statuts actuels ne nous le permettent pas. Ce qui aurait été bien c'est, comme d'autres syndicats l'ont fait, c'est que les statuts aient déjà changé pour nous permettre ce vote mais ce n'est pas possible aujourd'hui. Alors, on va faire confiance aux élus que nous sommes et aux acteurs responsables que nous sommes et l'idéal, c'est l'idéal et une volonté que l'on a déjà partagé avec Laure en aparté et au préalable, c'est que la logique voudrait que l'on refasse des nouveaux statuts, comme vous l'avez là pour le

SMAAEP en point n°1, et que, dans ces statuts, il y ait un ou deux titulaires à déterminer par commune représentée afin que chaque commune ait le même poids dans les votes à venir pour ce qui est du fonctionnement de ce syndicat. On est d'accord Laure ?

Mme GUÉRIN TAQUET : Je me suis déjà exprimée sur le sujet, mais j'ai quand même une parole, mais je ne suis pas seule décisionnaire, comme je te l'ai aussi expliqué. Moi, effectivement, ça me paraît cohérent que les villes et villages qui sont rattachés à la STEP puissent avoir leur droit de parole. Pour info, les statuts datent de 1976, ils n'ont jamais été revus.

M. PEZZETTA : Je voudrais rajouter : cela concerne la Communauté d'Agglomération parce que, dans les communes qui ont été citées, aujourd'hui il y a d'abord une problématique environnementale sur cette station d'épuration, premièrement. Et deuxièmement, cette problématique a engendré des restrictions de la part du préfet et de la part de tous les organismes de contrôle et ça a un effet direct sur les autorisations d'urbanisme des communes qui ont été citées. Des conséquences sur les documents d'urbanisme gérés par la communauté d'agglomération. Donc ce syndicat concerne pleinement la communauté d'agglomération. J'émet juste un doute sur le fait que, étant donné que c'est la communauté d'agglomération qui nomme ou qui élit plutôt des titulaires et des suppléants, je pense qu'un élu de Basseville pourrait tout à fait siéger dans le syndicat. Je parle sous le contrôle d'une vérification du contrôle de légalité mais à partir du moment où la communauté d'agglomération délibère, vote et élit des représentants, je ne pense pas qu'ils soient obligés d'élire, j'en suis même sûr, un représentant de la commune. On le fait et on l'a toujours fait parce que c'est du bon sens politique ; maintenant je ne crois pas que des statuts peuvent limiter le mécanisme de représentation substitution d'une communauté d'agglomération mais tout ça reste à vérifier. Ce qui est important de noter c'est que la volonté des élus qui seront nommés, c'est de modifier les statuts de façon à ce que les communes concernées puissent être représentées. Enfin, il y a un dernier sujet qui est celui de cette station d'épuration. Nous avons, communauté d'agglomération, commandé une étude dont d'ailleurs Franz nous donnera bientôt en commission les résultats, parce que je crois Philippe que les résultats de cette étude sont connus, avec la possibilité que cette station d'épuration soit soit rénovée soit détruite, et rénovée ou reconstruite par la communauté d'agglomération avec, peut-être, une séparation entre Val d'Europe et Coulommiers Pays de Brie. Donc tout ça est un enjeu extrêmement important et on ne peut pas le traiter de la même façon qu'un syndicat qui fonctionne normalement et qui fonctionne bien.

Mme GUÉRIN TAQUET : Je réitère que je ne peux pas me porter caution concernant Val d'Europe.

M. PEZZETTA : Non, tu ne peux te porter caution que des 4 élus que nous allons nommer ce soir.

Mme GUÉRIN TAQUET : Exactement.

M. PEZZETTA : Après, ce sera à eux de modifier les statuts. C'est ok pour tout le monde ?

Vu les articles L.5216-7, L.5711-1 et L.5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création au 1^{er} janvier 2020 d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu les statuts du S.I.A. Couilly-Pont-aux-Dames et Saint-Germain-sur-Morin ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.5216-7 IV du CGCT pour la compétence en matière d'assainissement, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.5711- 3 du C.G.C.T. prévoit que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, ce dernier est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ;

Considérant que les statuts du syndicat S.I.A. Couilly-Pont-aux-Dames et Saint-Germain-sur-Morin prévoient 2 représentants par commune ;

Considérant que la commune Couilly-Pont-aux-Dames fait partie de la communauté d'agglomération ;

Considérant que la Communauté doit désormais être représentée par **2 délégués titulaires et 2 suppléants**

Après en avoir délibéré par 77 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil Communautaire,
DECIDE de désigner pour siéger au comité syndical du S.I.A Couilly-Pont-aux-Dames et Saint-Germain-sur-Morin
Article 1 – Délégués titulaires : Laure GUERIN TAQUET et Cécilia LECLERCQ
Article 2 – Délégués suppléants : Cyrille PERTIN et Dorian LEPLATRE

Délibération 2026-098 Désignation des délégués titulaires et suppléants au sein du comité syndical du S.I.A. Quincy-Voisins, Mareuil-Les-Meaux et Condé-Sainte-Libiaire

Vu les articles L.5216-7, L.5711-1 et L.5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création au 1^{er} janvier 2020 d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;
Vu les statuts du S.I.A. Quincy-Voisins, Mareuil-les-Meaux et Condé-Sainte-Libiaire ;
Considérant qu'en vertu de l'article L.5216-7 IV du C.G.C.T. pour la compétence en matière d'assainissement, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent ;
Considérant qu'en vertu de l'article L.5711- 3 du C.G.C.T. prévoit que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, ce dernier est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ;
Considérant que les statuts du syndicat S.I.A. Quincy-Voisins, Mareuil-les-Meaux et Condé-Sainte-Libiaire prévoient 2 représentants par commune ;
Considérant que la commune Condé-Sainte-Libiaire fait partie de la communauté d'agglomération ;
Considérant que la Communauté doit désormais être représentée par **2 délégués titulaires**.

Après en avoir délibéré par 77 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil Communautaire,
DECIDE de désigner pour siéger au comité syndical du S.I.A. Quincy-Voisins, Mareuil-Les-Meaux Et Condé-Sainte-Libiaire
Article 1 – Délégués titulaires : Fabrice MARCILLY et Benoît MOULIRA

Délibération 2026-099 Désignation des délégués titulaires et suppléants au sein du comité syndical du S.M.A.B.

Vu les articles L.5216-7, L.5711-1 et L.5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création au 1^{er} janvier 2020 d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;
Vu les statuts du S.M.A.B. ;
Considérant qu'en vertu de l'article L.5216-7 IV du C.G.C.T. pour la compétence en matière d'assainissement, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent ;
Considérant qu'en vertu de l'article L.5711- 3 du C.G.C.T. prévoit que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, ce dernier est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ;
Considérant que les statuts du syndicat S.M.A.B. prévoient une répartition des conseillers syndicaux en fonction de la production de boues (inférieur à 1000 tonnes par an) ;
Considérant que les communes Dammartin-sur-Tigeaux, Guérard, Faremoutiers, La Celle-sur-Morin, Pommeuse et Saint-Augustin font partie de la communauté d'agglomération ;
Considérant que la Communauté doit désormais être représentée par **1 délégué titulaire et 1 suppléant**

Après en avoir délibéré par 77 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil Communautaire,
DECIDE de désigner pour siéger au comité syndical du S.M.A.B.
Article 1 – Délégué titulaire : Philippe ALONSO
Article 2 – Délégué suppléant : Franz MOLET

Délibération 2026-100 Désignation des délégués titulaires et suppléants au sein du comité syndical du S.M.I.A.E.P. Tournan

Vu les articles L.5216-7, L.5711-1 et L.5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création au 1^{er} janvier 2020 d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu les statuts du S.M.I.A.E.P. Tournan ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.5216-7 IV du C.G.C.T. pour la compétence en matière d'eau potable, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.5711- 3 du C.G.C.T. prévoit que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, ce dernier est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ;

Considérant que les statuts du syndicat S.M.I.A.E.P. Tournan prévoient 1 représentant par commune ;

Considérant que la commune Hautefeuille fait partie de la communauté d'agglomération ;

Considérant que la Communauté doit désormais être représentée par **1 délégué titulaire et 1 suppléant**

Après en avoir délibéré par 77 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil Communautaire,

DECIDE de designer pour siéger au comité syndical du S.M.I.A.E.P. Tournan

Article 1 – Délégué titulaire : Joël CHAUVIN

Article 2 – Délégué suppléant : Sophie BONNEAU

Délibération 2026-101 Désignation des délégués titulaires et suppléants au sein du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'Aval de la Vallée du Petit Morin

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création au 1^{er} janvier 2020 d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'exercice de la compétence GEMAPI ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/N°42 du 19 avril 2019 portant changement de dénomination, transformation en syndicat mixte, constatation de représentations-substitution et modification des statuts du « Syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement de l'aval de la Vallée du Petit Morin » ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal des Rus affluents de la Marne en date du 19 avril 2019 ;

Considérant que la C.A. Coulommiers Pays de Brie est adhérente au du Syndicat Intercommunal des Rus affluents de la Marne pour la compétence GEMAPI pour les communes de Basseville, Bussièrès, Jouarre, La-Ferté-sous-Jouarre, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne et Sept-Sorts ;

Considérant les règles de représentation au sein des organes du syndicat prévues par les statuts du Syndicat Intercommunal d'aménagement de l'aval de la Vallée du Petit Morin à savoir, qu'il convient de désigner **6 titulaires et 2 suppléants** pour la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Après en avoir délibéré par 77 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil Communautaire,

DECIDE de designer pour siéger au sein du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'Aval de la Vallée du Petit Morin

Article 1 – Délégué titulaire : Jean-Luc COURTOIS, Dominique MACHURE, Fabrice EVRARD, Jean Luc MUSART, Valérie BERNICCHIA, Alice JEGOU.

Article 2 – Délégué suppléant : Florian CABARIBERE, Fabrice MARCILLY

Délibération 2026-102 Désignation des délégués titulaires et suppléants au sein du comité syndical du SYNDICAT MIXTE SEINE ET MARNE NUMERIQUE

Par arrêté Préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°134 du 23 décembre 2019, les statuts du syndicat mixte numérique ont été modifiés.

Les statuts fixent la représentation des Communautés d'Agglomération : 3 titulaires & 3 suppléants

M. le Président,

Vu l'article 5.1 des statuts du Syndicat Mixte Seine-et-Marne Numérique,

PROPOSE de procéder à l'élection des représentants au Syndicat Mixte Seine-et-Marne Numérique, **3 titulaires et 3 suppléants**

Après en avoir délibéré par 77 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil Communautaire,

DECIDE de designer pour siéger :

Article 1 – Délégués titulaires : Emmanuel VIVET, Pascal FOURNIER, Jean Jacques PREVOST

Article 2 – Délégués suppléants : Jean-Luc MUSART, Philippe RIMBERT, Jean François BERGAMINI

Délibération 2026-103 Désignation des délégués titulaires et suppléants au sein du comité syndical du Syndicat de la Géothermie de Coulommiers

Les statuts du Syndicat fixent la représentation des Communautés d'Agglomération : **1 titulaire & 1 suppléant**

Par l'intermédiaire de la police d'abonnement du Centre Aquatique des Capucins, la Communauté d'Agglomération est usager non membre, il convient donc de procéder à la désignation des délégués.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les statuts du Syndicat Mixte pour la Géothermie à Coulommiers, et notamment l'article 6.1,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie est usager non membre du Syndicat Mixte pour la Géothermie à Coulommiers,

Considérant la possibilité de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant, pouvant siéger au comité syndical du Syndicat Mixte pour la Géothermie à Coulommiers, avec voix consultative,

Après en avoir délibéré par 77 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil Communautaire,

DECIDE de designer pour siéger :

Article 1 – Délégué titulaire : Cédric THOMAS

Article 2 – Délégué suppléant : Franz MOLET

Délibération 2026-104 GAL TERRES DE BRIE : Désignation des représentants de la CACPB

Dans le cadre de la programmation du GAL Terres de Brie 2023-2027, il convient de renouveler les membres du GAL Terres de Brie soit **3 délégués titulaires et 2 délégués suppléants**.

Par conséquent, la CA Coulommiers Pays de Brie sera représentée par 3 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Après en avoir délibéré par 77 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil Communautaire,

DECIDE de designer pour siéger :

Article 1 – Délégués titulaires : Eric GOBARD, Sarah ESMIEU, François MESSINA

Article 2 – Délégués suppléants : Flore De LADOUCKETTE, Caroline AULIAC

Délibération 2026-105 Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF) : Élection du délégué

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R6143-3 du Code de la Santé Publique

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance qui précise les modalités de désignations des membres,

Vu la création par arrêté du 13 juillet 2016 du groupement hospitalier de l'est francilien par fusion des centres hospitaliers de Meaux, Marne la Vallée et Coulommiers avec date d'effet au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°2018-042 en date du 11 janvier 2018 désignant **le délégué du conseil communautaire** siégeant au conseil de surveillance du Grand Hôpital de l'Est Francilien

Considérant qu'il y a lieu de modifier le représentant de la communauté d'agglomération pour siéger au conseil de surveillance,

Après discussion et en avoir délibéré par 77 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil Communautaire,

DECIDE de nommer comme représentant de la CACPB auprès du conseil de surveillance du Grand Hôpital Est Francilien : Christine AUTENZIO

Délibération 2026-106 Développement économique : acquisition d'une partie du chemin rural dit de « Guérard à Coulommiers » à Mouroux – ZAC du Plateau Voisins à Mouroux

Sous la présidence du Président,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu de la délibération n°073/2013 du 16 mai 2013 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Coulommiers approuvant la ZAC du parc d'activité du Plateau de Voisins à Mouroux.

Vu la délibération n°2024-072 du 20 juin 2024 du conseil communautaire de l'Agglomération Coulommiers Pays de Brie approuvant le déclassement du chemin rural dit de « Guérard à Coulommiers » à Mouroux, ZAC du plateau de Voisins à Mouroux, en vue de l'acquisition

CONTEXTE :

La Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie dont fait partie la commune de Mouroux est propriétaires de parcelles de terrain situées à l'ouest du territoire communal en entrée d'agglomération en provenant de Crécy-la-Chapelle, le long de la RD 934, sur lesquels elle va créer une nouvelle Zone d'Aménagement Concertée (ZAC du Plateau de Voisins).

Au sud-est de cette ZAC existe un chemin rural dit de « Guérard à Coulommiers » dont l'intercommunalité souhaite acquérir pour partie seulement. Ce chemin rural se situe entre les parcelles ZA 31, ZA 105 et ZA 117 dont l'Agglomération est propriétaire.

Par délibération n°71/2022 du 24 novembre 2022, le Conseil municipal de Mouroux a constaté la désaffectation du chemin rural dit de « Guérard à Coulommiers » pour partie située sur le territoire communal (plan en annexe) et a autorisé M. le Maire à lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue à l'article L.161-10 et R.161-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

L'enquête publique s'est déroulée du 15/04 au 30/04/2024 ainsi que la désignation d'un commissaire enquêteur. Les frais liés à ladite enquête ont été pris entièrement en charge par la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie. Une évaluation domaniale a été réalisée par les services de l'Etat afin que la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie puisse se porter acquéreur une partie du chemin rural au prix de 2 630 euros non soumis à TVA (deux mille six cent trente euros).

Par courrier et conformément à l'article 161-10 du code rural, la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie a exercé son droit de préférence et sollicité la commune de Mouroux pour l'acquisition d'une partie du chemin rural dit de « Guérard à Coulommiers » d'une surface de 1 251 m² (largeur de 6 mètres et longueur de 208,50 mètres) au prix de 2 630 euros non soumis à TVA.

Considérant que l'Agglomération a exercé son droit de préférence auprès de la commune de Mouroux conformément à l'article 161-10 du code rural.

Après examen et en avoir délibéré par 77 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil Communautaire,

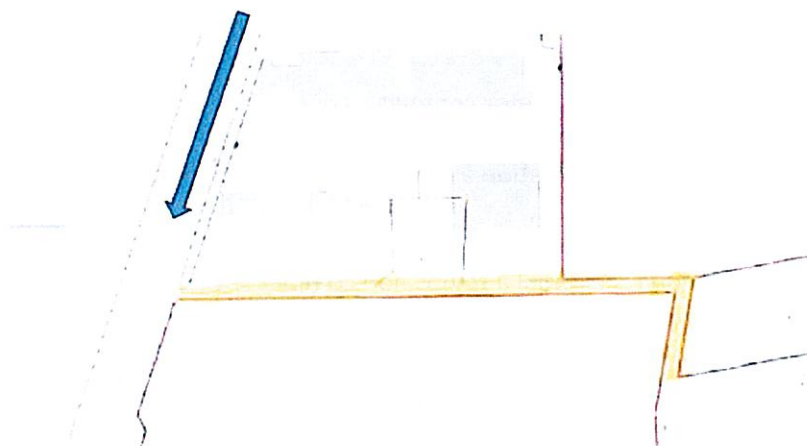
DECIDE d'acquérir une partie du chemin rural dit de « Guérard à Coulommiers », situé entre les parcelles ZA 31, ZA 105 et ZA 117 propriétés de l'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, pour une surface de 1251m² (largeur de 6 mètres et longueur de 208,50 mètres) au prix de 2 630 euros non soumis à TVA (deux mille six cent trente euros) , ou à toute personne morale s'y substituant pour le même objet.

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer l'acte de vente et toutes pièces utiles à la passation de ce dernier, qui sera établi soit par l'étude la SCP SMAGGHE, Notaires à Faremoutiers ou tout autre notaire.

Plan général d'une partie du chemin rural déclassé à acquérir (tracé en jaune)
ZAC du Plateau de Voisins à Mouroux (6 m² de large et 208,5 m de long)

EMPRISES DU CHEMIN RURAL A CEDER (1251 m²)

RD 934 Sortie de Mouroux
en direction de Crécy-la-Chapelle
Accès au chemin rural au droit
du 2105 Avenue du Général de Gaulle



Vue générale d'une partie de la future ZAC du Plateau de Voisins à Mouroux



Délibération 2026-107 Ressources Humaines : Création et suppression de postes

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de l'établissement,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant qu'il convient de créer, modifier et supprimer plusieurs emplois permanents pour être en cohérence avec les besoins des services,

Considérant que la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recrutement de plusieurs agents,

Après examen et en avoir délibéré par 77 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil Communautaire,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver la création de cinq postes :

- 2 postes de rédacteur territorial à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet
- 2 postes d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 30h hebdomadaires

Article 2 : D'approuver la suppression de 3 postes

- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 25h hebdomadaires
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 5h30 hebdomadaires

Article 3 : D'approuver le recrutement (renouvellement de contrat) d'un poste permanent susceptible d'être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique :

Grade	Motif de recrutement	Fonction	Niveau de rémunération	Niveau de recrutement
Adjoint administratif territorial	Besoins du services	Instructeur ADS	Grille indiciaire des adjoints administratifs	Diplôme de niveau 4 + expérience professionnelle équivalente

Article 4 : De charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2026-108 Ressources Humaines : Formation des élus

Afin de garantir le bon exercice des fonctions des élus locaux, la loi a instauré le principe du droit à la formation, principe prévu par le code général des collectivités territoriales.

En effet, chaque élu a le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à sa fonction, dans le but bien compris d'exercer au mieux les compétences qui lui sont dévolues.

L'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales indique que les membres du Conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Ce droit est également reconnu au profit des membres des organes délibérants des communautés d'agglomération. Cette formation ne peut être assurée que par des organismes qui ont reçu l'agrément préalable du ministère de l'intérieur.

L'article L.2123-13 énonce qu'indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L.2123-1, L.2123-2 et L.2123-4, les membres du Conseil communautaire qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Par ailleurs l'article L.2123-14 énonce que les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la communauté d'agglomération dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil communautaire. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité.

Enfin indépendamment de ces dispositions, l'article L.2123-12-1 énonce que les membres du Conseil communautaire bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat.

Le Conseil communautaire va délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le plan de formation pluriannuel prend en compte :

- Les besoins collectifs (statut de l' élu, fondamentaux de l'action publique locale, budget et finances, conduite de projet, comment travailler avec les différents services et agents pour réaliser les projets, ...),
- Les besoins individuels (en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions, ...) et l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, assurer son rôle d' élu, ...).

Les demandes de formation doivent être formalisées au moment de la préparation budgétaire. Les éventuelles demandes ultérieures pourront être satisfaites en fonction des crédits disponibles.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2123-12,

Considérant que les membres d'un conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que, dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil communautaire est tenu de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Après examen et en avoir délibéré par 77 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil Communautaire,

DÉCIDE :

Article 1 : Les membres du conseil communautaire peuvent bénéficier de formations auprès d'organismes titulaires d'un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur. Aucune formation, délivrée par un organisme ne disposant pas de cet agrément, ne sera prise en charge par l'agglomération.

Article 2 : Le montant prévisionnel annuel des dépenses de formation est fixé à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil communautaire. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant.

Article 3 : Chaque élu est libre de choisir le sujet de la formation qu'il entend suivre. Chaque élu souhaitant bénéficier d'une formation prise en charge par l'agglomération doit préalablement en avertir le président qui instruira la demande au vu du bulletin d'inscription et des informations fournies par l' élu, dont, obligatoirement : le nom de l'organisme dispensateur, le sujet de la formation, sa durée et son coût. Les demandes sont traitées par le président au fur et à mesure de leur dépôt. Si le refus du président est motivé par l'épuisement des crédits budgétaires annuels consacrés à la formation des membres du conseil communautaire, l' élu auquel ce refus aura été opposé sera prioritaire pour bénéficier d'une formation sur le même sujet au cours du premier trimestre de l'exercice budgétaire suivant.

Article 4 : Chaque élu ayant suivi une formation devra remettre au président une attestation produite par l'organisme formateur et constatant que l' élu a bien participé à la séance.

Article 5 : Les frais de déplacement et de séjour que l' élu aura été contraint d'exposer pour suivre la formation pourront lui être remboursés dans les limites définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et à la condition que le président ait donné son accord à cette prise en charge préalablement à l'inscription de l' élu à la formation.

Article 6 : Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par l'agglomération, sur justificatifs, dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Article 7 : De charger Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2026-109 Ressources Humaines : Composition du Comité Syndical Territorial

Le renouvellement général prévu en décembre 2026 concerne uniquement le collège des représentants du personnel. En effet, les mandats des collèges des représentants des élus sont liés aux échéances politiques.

Le Comité Social Territorial (CST) est consulté sur les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services, les Lignes Directrices de Gestion, l'égalité femmes / hommes, les questions relatives aux formations, à la rémunération, au temps de travail, à l'action sociale, ...

Dans les collectivités ou établissements employant plus de 200 agents, le CST doit comporter une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Afin de permettre le déroulement des élections professionnelles dans de bonnes conditions, il est demandé au conseil communautaire :

- De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel et de représentants au collègue employeur
- De définir s'il doit y avoir paritarisme Femme/Homme
- De maintenir le paritarisme de fonctionnement avec le recueil par le CST de l'avis des représentants de l'établissement.

À la CACPB la proportion est de 77 % de femmes et 23% d'hommes. Le nombre d'agents étant supérieur à 200 agents et inférieur à 1000, le nombre de représentants du personnel peut être de 4,5 ou 6 titulaires (en nombre identique pour les suppléants).

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 32-1, 33 et 33-1,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4, 5, 6, 31 et 90,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Considérant que l'information des organisations syndicales interviendra à la suite du vote de la présente délibération,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 271 agents (209 femmes - 62 hommes),

Après examen et en avoir délibéré par 77 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil Communautaire,

DÉCIDE :

Article 1 : De renouveler un Comité Social Territorial compétent pour les agents de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie.

Article 2 : De fixer à 4, le nombre de représentants titulaires du personnel du comité social territorial (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

Article 3 : Décide le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Article 4 : D'instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial.

Article 5 : De fixer à 4, le nombre pour les représentants titulaires (collège employeur et représentants du personnel) de l'établissement au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial.

Article 6 : Décide le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de l'établissement.

Article 7 : De charger Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2026-110 Ressources Humaines : Désignation des délégués au CNAS

En adhérant au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S), la collectivité a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.

En effet, la loi précitée confie le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Cette démarche contribue à la valorisation des ressources humaines et du service public local, grâce à une implication renforcée du personnel.

Conformément à l'organisation paritaire constitutive du C.N.A.S, chaque structure adhérente doit désigner deux délégués, sur le temps du mandat, soit :

- Une délégué agent, correspondant C.N.A.S en charge de conseiller et d'accompagner les agents dans leurs démarches auprès de l'organisme,
- Un représentant élu, chargé de représenter l'agglomération au sein du C.N.A.S.

Celui-ci participe à la vie des instances et relaye l'information auprès de sa collectivité et du C.N.A.S. Il participe à l'assemblée annuelle départementale, donne un avis et émet des vœux sur les orientations de l'association.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la délibération N° 2020-065 du Conseil communautaire portant adhésion au C.N.A.S,

Après examen et en avoir délibéré par 77 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil Communautaire,

DÉCIDE :

Article 1 : De désigner Ugo PEZZETTA comme référent auprès des instances du Comité National d'Actions Sociales.

Article 2 : De désigner Madame DI-SOTTO Nadège comme déléguée des agents de la CACPB auprès du C.N.A.S.

Article 3 : De charger Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2026-111 Approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villiers-sur-Morin

Par délibération du 3 juillet 2019, la commune de VILLIERS SUR MORIN, a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme pour mener une nouvelle réflexion sur l'organisation de ce territoire. Les objectifs définis dans le cadre de cette procédure sont les suivants :

- Mettre en conformité le PLU avec les nouveaux textes réglementaires
- Proposer un développement en cohérence avec le niveau des réseaux
- Faciliter la densification
- Répondre aux enjeux de développement économique
- Revoir les emplacements réservés

Suite à la création de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et la prise de compétence en matière de gestion des documents d'urbanisme, la commune de Villiers sur Morin a sollicité par délibération en date du 7 juin 2021 la poursuite de la procédure.

Les orientations en matière d'aménagement de développement durables ont fait l'objet de débat au sein du conseil municipal en date du 22 mai 2024 et d'une délibération du conseil communautaire en date du 20 juin 2024.

Les orientations prévalant dans le projet de révision du PLU sont réparties en trois axes et s'appuient sur des objectifs de maîtrise du développement urbain en limitant le mitage des espaces naturels, de maintien du tissu économique, d'identification des besoins en équipements, d'amélioration des transports et des déplacements, de préservation des

espaces naturels, de la valeur écologique du territoire, de prise en compte des risques et de préservation des patrimoines bâtis et naturels.

Le projet de PLU a été arrêté par délibération n°2025-79 du conseil communautaire en date du 30 juin 2025 et soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées ainsi que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe,) et à la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Le projet arrêté du PLU, les différents avis des personnes publiques ont été soumis à enquête publique du 17 novembre au 22 décembre 2025.

Les conclusions du commissaire enquêteur donnent un avis favorable au projet de PLU soumis à enquête assorti de réserves et de recommandations

La commune de Villiers sur Morin s'est préalablement positionnée, par délibération du conseil municipal, sur la finalisation de son document d'urbanisme et sur les adaptations à apporter au dossier (ces éléments sont annexés à la présente délibération).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-19 et suivants ainsi que R.153-8 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE ;

VU la délibération n°2025-079 en date du 30 juin 2025 de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE arrêtant le projet de révision du PLU de la commune de VILLIERS SUR MORIN et dressant le bilan de la concertation.

VU l'avis favorable de la CDPENAF (Commission Départementale de Protection des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers) en date du 20 octobre 2025.

VU les remarques émises par les Personnes Publiques Associées (PPA) dans le cadre de leur consultation, conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'Urbanisme

VU la note d'information de la Mission régionale d'Autorité environnementale (Mrae) n° MRAE APPIF-2025-116 du 22/10/2025 concluant à l'absence d'observation.

VU l'arrêté n° n° 505-2025 en date du 23 octobre 2025 de Monsieur le Président de la CA Coulommiers Pays de Brie soumettant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme à enquête publique du 17 novembre au 22 décembre 2025.

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, et l'avis favorable qu'il émet sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme assorti de remarques et de recommandations

VU la délibération n°01-2026 de la commune de Villiers sur Morin en date du 19 février 2026 validant le projet de PLU et les adaptations qui y sont apportées et sollicitant la Communauté d'Agglomération pur qu'elle finalise la procédure de révision.

VU l'avis favorable de la commission urbanisme de la CA Coulommiers Pays de Brie

Considérant les différentes remarques émises par les Personnes Publiques Associées et les adaptations à apporter au dossier de PLU

Considérant le rapport et les conclusions de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur assortie de recommandations et de réserves

Considérant que les adaptations et compléments apportées au dossier de PLU ne sont pas de nature à remettre en cause les dispositions du Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Après discussion et vote par 76 POUR, le Maire de Villiers-sur-Morin ne prenant pas part au vote, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

Article 1 : décide de modifier et de compléter le dossier de PLU conformément aux demandes des Personnes Publiques Associées et des conclusions du commissaire enquêteur, en accord avec la délibération de la commune de Villiers sur Morin en date du 19 février 2026 (annexée)

Article 2 : décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme modifié suite aux remarques des Personnes Publiques Associées et des réserves et recommandations du Commissaire Enquêteur tel qu'il est annexé à la présente délibération

Article 3 : dit que la présente délibération, conformément aux articles R 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département
- d'une parution au recueil des actes administratifs
- d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme

Article 4 : précise que le document approuvé du PLU sera tenue à la disposition du public à la mairie de Villiers sur Morin au siège de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, dès qu'il sera exécutoire.

La présente délibération et les dispositions engendrées par le Plan Local d'urbanisme, seront exécutoires à compter de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus et de sa publication sur le portail national de l'urbanisme.

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE VILLIERS SUR MORIN**

19 FEVRIER 2026

Nombre de Membres :

- Affiliés au Conseil Municipal : 19

- En exercice : 19

- Qui ont pris part à la délibération : 14

- date de la convocation : 13/02/2026

- Date de l'affichage : 27/02/2026

L'an deux mil Vingt-six et le dix-neuf février,
à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la Salle des
des peintres, sous la Présidence de **Caroline AULIAC**

Étaient présents : Mme Caroline AULIAC, Mme Stéphanie VIEUX, M. Bernard RENAULT, Mme Claudie JOULAUD, M. Pierre JACQ, Mme Patricia ANGER, Mme Johanne ETIENNE, Mme Marie RICHARD, M. Jacques ARNAUD, M. Éric VIOLLEAU, M. Nicolas FABRE, Mme Hélène BICHET, M. Joël LAHAILLE, Mme Lolita BLANC.

Absent excusé : M. Damien KOPYC représenté par Mme Caroline AULIAC,

Absents : M. Matthieu CHAMAILLARD, Mme Solange HAYON M. Philippe AUDOUX, M. Délé AGUIAR.

Secrétaire de séance : Mme Hélène BICHET

Délibération n° 01-2026

Objet de la délibération :

**VALIDATION DU PROJET DE PLU ET POSITION DE LA COMMUNE AVANT
APPROBATION DU PROJET PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
COULOMMIERS PAYS DE BRIE**

Mme Marie RICHARD informe le conseil municipal, qu'elle ne prendra pas part au vote de cette délibération, ayant été concernée personnellement par une contribution faite lors de l'enquête publique.

Mme le Maire rappelle au conseil municipal le déroulé de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Par délibération en date du 3 juillet 2019, la commune de Villiers-sur-Morin a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2017 pour mener une nouvelle réflexion sur l'organisation spatiale de son territoire. La création de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a induit un transfert de compétence dans la poursuite de la procédure et par délibération en date du 7 Juin 2021, la commune a sollicité la Communauté d'Agglomération afin qu'elle poursuive la procédure de révision du PLU communal.

La stratégie d'aménagement et de développement de la commune de Villiers-sur-Morin à l'horizon 2035 s'articule autour des orientations suivantes et à fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal :

⇒ **Développer**

- ✓ Maitriser la croissance annuelle moyenne à hauteur de 0,7% pour atteindre à l'horizon 2035 un seuil de population d'environ 2 280 habitants.
- ✓ Maintenir et développer le tissu économique local

Accusé de réception en préfecture
071-217705219-20260219-01-2026-DE
Date de réception préfecture : 26/02/2026

⇒ **Equiper**

- ✓ Répondre aux besoins identifiés sur le territoire : des équipements légers à proximité de l'école et l'extension du cimetière
- ✓ Améliorer les déplacements et les transports
- ✓ Développer les capacités de stationnement

⇒ **Préserver**

- ✓ Préserver les espaces naturels et la qualité environnementale de la commune
- ✓ Préserver le fonctionnement écologique du territoire
- ✓ Protéger et valoriser le patrimoine bâti et paysager
- ✓ Endiguer le « mitage » des zones naturelles
- ✓ Préserver la population vis-à-vis des risques

Ces objectifs en matière de développement et d'aménagement ont été actés par une délibération de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie le 20 juin 2024.

Par délibération en date du 20 juin 2024, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a arrêté le projet de révision du PLU de la commune de Villiers sur Morin, a dressé le bilan de la concertation et a soumis le dossier de PLU aux différentes Personnes Publiques Associées.

Le projet de PLU arrêté et complété des avis des Personnes Publiques Associées, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe,) et de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été soumis à enquête publique du 17 novembre 2024 au 22 décembre 2024.

A l'issue de cette phase d'enquête ; le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions en émettant un avis favorable quant au projet révisé du PLU, assorti de réserves et de recommandations.

Concernant l'ensemble des points soulevés dans l'enquête publique et par les personnes publiques associées, des éléments de réponse circonstanciés ont été apportés pour chacune des remarques ou observations (ces remarques sont annexées à la présente délibération)

Les personnes publiques ont également émis des remarques afin que le dossier de PLU soit complété, ces points ont été présentés dans le dossier soumis à enquête avec la réponse de la collectivité.

Madame le Maire rappelle que la présente révision du PLU s'appuie sur une volonté de maîtrise de l'urbanisation et de modération de la consommation d'espaces, dans un souci de cohérence par rapport à l'organisation et le fonctionnement de la commune.

La procédure arrive à son terme et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales il convient que le conseil municipal se prononce préalablement sur la finalisation du projet de révision de PLU avant qu'il soit soumis au vote du conseil communautaire.

Certaines remarques méritent d'être prises en compte et impliquent de modifier le projet, conformément à l'Article L.153-21 du Code de l'urbanisme. Ces adaptations concernent non seulement les remarques formulées par les personnes Publiques Associées, mais concernent également des points soulevés par le commissaire enquêteur dans son rapport et portent plus

Accusé de réception en préfecture
077-217705219-20260219-01-2026-DE
Date de réception préfecture : 28/02/2026

spécifiquement sur des ajustements ponctuels du zonage (ajustements des emprises identifiées en espaces boisés classés, en zone de jardins, mise en cohérence du zonage avec les occupations et utilisations du sols, ...)

En parallèle il est proposé au conseil municipal de se positionner quant aux réserves et recommandations émises par le commissaire enquêteur dans ses conclusions.

- Réserve 1 : réduction du potentiel constructible en zone N, il est proposé d'intégrer la réserve émise conformément aux préconisations de l'Etat dans son avis sur le projet de PLU arrêté
- Réserve 2 : les terrains mentionnés ont fait l'objet d'un déclassement de la zone UA
- Recommandations 1 et 2 : de compléter les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) par des schémas de principe permettant une meilleure compréhension des orientations envisagées et de leur conception
- Recommandation 3 : la liste des éléments du patrimoine bâti protégé sera complétée conformément aux propositions du commissaire enquêteur
- Recommandation 4 : la définition d'une servitude d'alignement au droit de la Grande Rue n'est pas nécessaire au vu de largeur de l'emprise publique (7m) qui permet d'envisager des aménagements ou élargissement de voirie si nécessaire,

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur le projet finalisé du Plan Local d'Urbanisme et les changements envisagés préalablement au vote de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-57

VU la délibération du conseil municipal de Villiers-sur-Morin en date du 3 juillet 2019 prescrivant la révision du Plan Local d'urbanisme

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1er janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

VU la délibération 2024-084 du 20 juin 2024 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie actant de la tenue du débat sur les objectifs du PADD du PLU de la Commune de VILLIERS SUR MORIN

VU la délibération en date du 07/06/2021 de la commune de Villiers sur Morin sollicitant la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pour la poursuite de la procédure de révision du PLU

VU la Délibération 2025-079 en date du 30 juin 2025 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie arrêtant le projet de révision du PLU de la commune de Villiers sur Morin et dressant le bilan de la concertation.

Accusé de réception en préfecture 077-217705219-20260219-01-2026-DE Date de réception préfecture : 26/02/2026

VU la note d'information de la Mission régionale d'Autorité environnementale (Mrae) n° MRAE APPIF-2025-116 du 22/10/2025 concluant à l'absence d'observation.

VU les remarques émises par les Personnes Publiques Associées (PPA) dans le cadre de leur consultation, conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'Urbanisme

VU l'arrêté n° n° 505-2025 en date du 23 octobre 2025 de Monsieur le Président de la CA Coulommiers Pays de Brie soumettant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme à enquête publique.

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, et l'avis favorable qu'il émet sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme assortis de réserves et de recommandations

CONSIDERANT les différentes remarques émises par les Personnes Publiques Associées et les adaptations à apporter au dossier de PLU

CONSIDERANT le rapport et les conclusions de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti recommandations.

CONSIDERANT les changements et adaptations proposés et présentés ci-avant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Article 1 : ACTE le rapport et les conclusions de l'enquête publique et considère qu'il convient de modifier et de compléter le dossier conformément aux remarques des Personnes Publiques Associées et au rapport du commissaire enquêteur.

Article 2 : PRECISE que les changements apportés au dossier de PLU n'auront pas pour objet d modifier de façon substantielle, le projet de PLU, ceci dans le respect des objectifs initialement définis dans le Projet d'aménagement et de Développement Durables et la volonté communale de maîtrise du développement urbain et de limitation de la consommation d'espaces.

Article 3 : ACTE le dossier modifié et complété du projet de PLU et **SOLLICITE** la Communauté d'Agglomération afin qu'elle propose au conseil communautaire l'approbation du PLU de la commune

Vote : Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Auliac

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 863077008 Melun Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217705219-20260219-01-2026-DE
Date de réception préfecture : 26/02/2026

Révision du PLU de Villiers-sur-Morin
Annexe à la délibération n° 01-2026 du 19 février 2026

Tableau des modifications apportées au projet de PLU révisé, arrêté à la suite des avis des PPA et des remarques formulées lors de l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur

Observations émises par les Personnes Publiques Associées (PPA)

Observations	Décision de l'autorité compétente et ajustements apportés au dossier de PLU
Seine et Marne Environnement : Avis favorable avec les observations suivantes : - Ajouter un règlement spécifique pour la protection des mares ; - EBC sur des peupleraies en zone humide : supprimer la trame EBC pour ces boisements pour permettre l'éventuelle restauration de la zone humide ; - Ajouter dans l'OAP l'obligation de prévoir des haies végétales vives pour créer une transition entre les espaces agricoles et bâties ; - Ajouter en annexe la liste des espèces d'essences locales.	Avis favorable à l'ensemble des observations
CNPF - Le classement de tout ou partie des zones boisées en Espaces Boisés Classés (EBC) doit être justifié et ciblé. - Il convient de citer de manière exhaustive dans le document l'art. R.421-23-2 du code de l'urbanisme : « En EBC, la déclaration préalable n'est pas requise pour les coupes et abattages d'arbres lorsqu'ils concernent : ✓ Des arbres dangereux, chablis ou morts ; ✓ Des bois privés dotés d'un plan simple de gestion, d'un règlement type de gestion ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles ; ✓ Une coupe déjà autorisée par l'arrêté préfectoral sur les catégories de coupe autorisées ; ✓ La mise en œuvre d'une obligation légale de débroussaillage. » - Par ailleurs, nous vous rappelons que le décret n°2024-295 du 29 mars 2024 a ouvert les exemptions à la déclaration des coupes et abattages d'arbres applicable en EBC, aux espaces boisés concernés par l'application des arts. L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.	Avis favorable à l'ensemble des observations
Avis du SAGE Yerres : avis favorable, sous réserve de la prise en compte des éléments suivants : <u>Dans le rapport de présentation :</u> - Intégrer une carte de la vulnérabilité intrinsèque de la nappe de Champigny sur le territoire communal et prévoir des mesures pour encadrer le développement urbain sur les secteurs où la vulnérabilité est élevée à très élevée ; <u>Dans le PADD :</u> - Intégrer un objectif de désimperméabilisation des sols et de récréation d'éléments paysagers (plantation de nouvelles haies, etc.) ;	<u>Rapport de présentation</u> Avis favorable <u>PADD</u>

Accuse de réception en préfecture
077-217705219-20260219-01-2026-DE
Date de réception préfecture : 26/02/2026

Observations	Décision de l'autorité compétente et ajustements apportés au dossier de PLU
- Intégrer un enjeu relatif à la vulnérabilité de la nappe de Champigny Dans le règlement : - Inscrire les articles 4 et 4 bis du SAGE de l'Yerres révisé dans le règlement du PLU ; - Demander de vérifier, en amont de projets d'aménagement, le caractère humide des sites identifiés comme potentiellement humides dans la cartographie des enveloppes d'alerte des zones humides de la DRIEAT, ou dans les études sur les zones humides, ou en cas de suspicion de zone humide ; - Rappeler que tout pétitionnaire d'un projet portant atteinte à plus de 1000 m² en zone de classe B des enveloppes d'alerte de la DRIEAT, doit vérifier par des analyses de flore et de sol si la zone impactée est avérée humide ; - Intégrer la disposition 3.2.6 du SDAGE 2022-2027, relative à la gestion intégrée des eaux pluviales ; Dans le plan de zonage : - Faire apparaître la classe B de la cartographie des enveloppes d'alerte des zones humides d'Ile-de-France de la DRIEAT (2021).	- Ces objectifs seront déclinés dans le cadre du PLU en cours d'élaboration. Règlement - Avis favorable Zonage - La cartographie des enveloppes d'alerte des zones humides figure déjà dans le rapport de présentation du PLU
CDPENAF : avis favorable avec les remarques suivantes : - Les possibilités d'extension et d'annexes en zone N apparaissent trop importantes au regard des enjeux présents dans la zone (absence de certains réseaux, contraintes de gestion des eaux pluviales, zones humides, EBC...); - Les OAP sectorielles sont situées sur des zones humides très probables. Une étude de caractérisation des zones humides sera à prévoir ; - Revoir la matérialisation des cours d'eaux ; - Faire référence à la cartographie des zones humides de la DRIEAT ; - Vérifier la bonne localisation des Espaces boisés classés, certains apparaissent en effet en milieu urbain. - Modifier l'appellation de l'OAP Trame Verte et Bleue en la rendant plus opérationnelle et en y intégrant la trame noire et en la renommant « Protection des continuités écologiques »	Extension et annexes en zone N : les annexes seront limitées à 25m² au lieu de 50m². Zones humides : des études préalables ZH seront imposées avant tout projet d'aménagement dans les OAP. Cours d'eau : le plan sera vérifié EBC : une vérification sera faite OAP : avis favorable
Association le Renard demande : - Que le bilan de concertation soit rectifié pour refléter la réalité des modalités mises en œuvre et l'absence d'implication des associations agréées ; - Qu'une nouvelle phase de concertation environnementale soit organisée, intégrant les associations concernées et permettant un véritable débat sur les enjeux écologiques du territoire ; - Que les remarques environnementales formulées (PNR, ruissellement, trames paysagères, espaces naturels sensibles) soient dûment analysées et intégrées dans le dossier.	- La concertation réalisée dans le cadre du PLU est conforme à la délibération de prescription du PLU. Un bilan détaillé a été réalisé qui a été annexé à la délibération d'arrêt du PLU. Il est joint au dossier d'enquête publique. - Les enjeux environnementaux ont bien été pris en compte dans le dossier de PLU.
Département : avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes : OAP n°1 « rue de Paris » : Ainsi, aucun piquage sur la RD 406 ne sera autorisé.	Sur tous les projets relevant de leur compétence les services du département seront associés

Accusé de réception en préfecture
077-217705219-20260219-01-2026-DE
Date de réception préfecture : 26/02/2026

Observations	Décision de l'autorité compétente et ajustements apportés au dossier de PLU
• Un emplacement réservé (ER n°10) est prévu sur les parcelles n°833, 834 et 595 afin d'assurer une liaison entre ce futur quartier et l'école. Il est demandé que cet accès à l'OAP soit réservé aux modes actifs et qu'il n'y ait pas de continuité motorisée entre la voie de desserte de l'OAP et le parking en raison des conditions difficiles de visibilité au sortir du parking et de la proximité du virage de la RD 406. • OAP « actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques » : Il est précisé que les zones humides avérées sont strictement protégées. la DR demande que les affouillements et exhaussements liés à ces interventions routières soient explicitement exclus de cette interdiction. • Classification du réseau viaire : Intégrer la RD 8a et la RD 436 dans la description du réseau viaire. Une carte de trafic pour l'année 2023 est disponible • Liaisons modes actifs : Faire mention du Plan Vélo 77 révisé • Covoiturage : cette question pourrait être évoquée au niveau du RP notamment par une intention d'identification de quelques places réservées aux covoitureurs sur les parkings de la Commune. • Servitude d'alignement : la liste et le plan sont à corriger • Affouillements et exhaussements de sol : En zones A et N ajouter dans le règlement la mention suivante : « Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés pour la construction d'un projet routier déclaré d'utilité publique, pour la réalisation des travaux routiers nécessaires à l'entretien, la modernisation et la pérennisation du réseau routier départemental, ainsi que pour la création d'aménagements cyclables. ». De plus, il est demandé que dans les zones humides repérées sur le document graphique, les affouillements et exhaussements ne soient pas interdits pour les travaux routiers. • Règlement graphique :supprimer la surface de la lisière protégée (L151-23 du CU) qui recouvre les emprises du futur barreau RD 96 – RD 1036 • Emplacements réservés : ✓ ER n°1 : Le Département demande que les accès modes actifs actuels soient maintenus. ✓ ER n°3 Si la Commune envisage de réaménager le carrefour entre la RD 406 et la sente du Toit, une concertation préalable avec l'Agence Routière départementale sera obligatoire • Les OAP 2 et 3 sont situées dans l'enveloppe d'alerte zone humide (DRIEAT) de classe B. Dans le cadre de l'étude de faisabilité des projets, il conviendra donc de vérifier préalablement la présence éventuelle de zones humides, afin d'adapter les projets selon le principe ERC : Éviter, Réduire, Compenser. • Agriculture et forêts : Certaines prairies de plus de 6 ans et jachères longues pourraient être classées en zone N plutôt qu'en A (notamment les parcelles au sud-est du bourg, partiellement intégrées à la matrice boisée).	• Avis favorable à l'ensemble des remarques émises.
DDT : avis favorable avec réserves	• Urbanisme et densité

Urbanisme et densité
077-217705219-20260219-0-2026-DE
Date de réception préfecture : 26/02/2026

Observations	Décision de l'autorité compétente et ajustements apportés au dossier de PLU
Urbanisation et densité - Données incohérentes sur la consommation d'espaces (0,2 / 1,2 / 1,6 ha). - Densification prévue (107 logements) insuffisante face à l'objectif SDRiFe (132 logements). - Extension urbaine : préciser le calcul des extensions urbaines : En effet, le RP annonce 1,2 ha consommés depuis 2021, mais cela inclut à la fois 0,2 ha de consommation sur les ENAF mais aussi 0,75 ha de consommation « sur les espaces ouverts artificialisés. Or, ces espaces ne sont pas comptabilisés comme de la consommation. Ce point est à éclaircir pour définir s'il s'agit réellement d'extension urbaine ou non. Le cas échéant, l'extension urbaine permise par le projet de PLU pourrait être de 2,6 ha. - Prolonger l'horizon du PLU à 2040 pour être en Cohérence avec le SDRiFe. Habitat - La programmation logements du projet de PLU répond largement à l'objectif du PLH. Néanmoins, le projet PLU doit démontrer le calcul du point mort pour la période 2021-2035 pour confirmer les perspectives démographiques au regard des estimations du desserrement des ménages, de la variation du parc de logements et du renouvellement du parc. Ce point est à compléter. - Préciser les actions contre les logements vacants (outil « zéro logement vacant »). - Intégrer la mixité sociale et la diversification du parc dans les OAP. - Mentionner clairement le PLH comme document de référence. - Bien que la commune ne soit pas concernée par les obligations du schéma, le projet PLU pourrait aborder la thématique des gens du voyage. Environnement - Le règlement écrit pourrait être plus restrictif sur la limitation en taille et en distance des extensions et annexes en zones A et N. - Compléter la cartographie des zones humides et cours d'eau. - Vérifier la cohérence du classement des espaces boisés classés (EBC). - Rendre l'OAP trame verte et bleue plus opérationnelle. - Zones humides : apporter des précisions dans le règlement écrit afin de mieux les préserver et mieux les protéger. - Ajouter une carte de localisation Natura 2000. - Mares et cours d'eau : l'ensemble des linéaires doit être matérialisé. Risques et nuisances - Ajouter les obligations légales sur le risque argileux (étude géotechnique). - Corriger les erreurs sur le classement sonore (RN36 catégorie 2, bande 250 m). - Joindre les arrêtés et cartes de bruit manquants.	Les chiffres de consommation sur les ENAF sont bons (0.2 ha consommés depuis 2021 + 1.4 hectares envisagés au projet de PLU soit un total de 1.6 ha. Effectivement les extensions faites sur les espaces ouverts artificialisés depuis 2021 (0.75. ha) ne relèvent pas de la consommation mais de l'artificialisation. Ce point sera rectifié. La consommation d'ENAF permise par le PLU s'élève donc bien à 1.6 ha. Logements : L'objectif de densité a été fixé à l'horizon 2035 au projet de PLU. A l'horizon 2040, au rythme actuel de constructions sur Villiers-sur-Morin, l'objectif affiché au SDRiFe sera vraisemblablement atteint. Habitat Les remarques concernant l'habitat seront prises en compte. La mixité sociale a été anticipée dans les OAP ou au moins 20 % des logements créés sur la totalité de l'opération devront être des logements aidés. Environnement Les remarques seront prises en compte

Accusé de réception en préfecture
077-217705216-20250219-01-2025-DE
Date de réception préfecture : 25/02/2025

Observations	Décision de l'autorité compétente et ajustements apportés au dossier de PLU
Eau et assainissement • Pour les zones UA, UB et N, le règlement du PLU, en matière de toiture (aux articles 10.2), est beaucoup trop restrictif et empêche la mise en place de toitures terrasses qui pourraient assurer la gestion des eaux pluviales (EP) à la source. • Fixer un niveau de protection minimal contre les pluies (30 ans). • Ajouter le zonage d'assainissement eaux usées. • Vérifier la capacité de la station d'épuration de Couilly-Pont-aux-Dames. Mobilités • Actualiser selon le futur Plan des mobilités Île-de-France 2030. • Détailler les liaisons douces vers la gare, stationnement vélo et bornes électriques. • Limiter le nombre maximal de places de stationnement voiture. • L'ensemble des règles de stationnement vélo devra être modifié selon l'arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments. Documents à corriger • Actualiser certaines cartes (SDRIF-E, PPRI, DDRM). • Améliorer la lisibilité du plan de zonage et des OAP. • Ajouter les annexes bruit et les références légales manquantes.	• Risques et nuisances Les documents seront corrigés • Eau et assainissement Il est précisé à l'article 10.1 que les dispositions édictées par l'article 10 relatives aux toitures, parements extérieurs, clôtures et dispositions diverses pourront ne pas être imposées en cas de projets d'architecture contemporaine ou utilisant des technologies énergétiques nouvelles (habitat solaire, architecture bioclimatique, etc.) sous réserve toutefois que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement naturel ou le paysage urbain soit particulièrement étudiée. Les autres remarques seront prises en compte • Mobilités Avis favorable • Documents à corriger Avis favorable

Accusé de réception en préfecture
077-217705219-20260219-01-2026-DE
Date de réception préfecture : 26/02/2026

Observations émises dans le cadre de l'enquête publique

Réerves et recommandations du commissaire-enquêteur	Décision de l'autorité compétente et ajustements apportés au dossier de PLU
Réserve n°1 : Modifier le règlement pour autoriser les extensions du bâti à 50m² et les annexes à 25m² pour les zones N et les servitudes jardin.	Avis favorable les annexes seront limitées à 25m².
Réserve n°2 Supprimer la zone UA des parcelles n°43, 42, 41, 40 et 38 avenue du Général de Gaulle qui sont soit situées en zone inondable au PPRI soit à sa périphérie.	Avis favorable ces parcelles déjà construites seront rattachées à la zone UB.
Recommandation n°1 : Améliorer la conception des OAP 1 et 2 en rappelant l'obligation relatives à la présence de zone humides et en élaborant un schéma de principe pour l'accessibilité et les déplacements piétons et motorisés au vu des observations apportées.	Avis favorable : - des schémas de principe seront réalisés - des études préalables ZH seront imposées avant tout projet d'aménagement dans les OAP
Recommandation n°2 : Revoir la conception de l'OAP 3 au vu des éléments développés en s'interrogeant sur la pertinence à la maintenir au regard du nombre de logements produits in fine.	Avis favorable Création d'un schéma d'aménagement sur l'OAP n°3 avec les principes suivants : - Zone de transition paysagère sur la parcelle n°151 - Accès voiture uniquement par l'ERn°2 - Accès piéton depuis la cour commune - Nombre de constructions potentielles : 5 - Etude préalable ZH imposée avant tout projet d'aménagement
Recommandation n°3 : Mettre à jour la liste du patrimoine à protéger	Avis favorable Seront également protégés au titre de l'article L151-19 : - La façade de la maison située au hameau de Montaigu parcelle n°1023 (et non 1195) - Le puits du hameau de Dainville - La maison d'habitation de l'indivision Dibon située rue Allain Renault
Recommandation n°4 : Inscrire dans le règlement une servitude d'alignement pour les parcelles devenues constructible Grande Rue afin de fluidifier la circulation et le stationnement automobile.	Avis défavorable L'emprise publique de 7 mètres de la Grande Rue permet le cas échéant d'élargir la voie. Aucune réserve ne sera inscrite.

Demandes individuelles	Décision de l'autorité compétente et ajustements apportés au dossier de PLU
<i>Contestation de la création de la zone N située entre la rue Albert Grenier, chemin du Moulin Guillaume, rue de la Picardie</i>	
Demandes de M. Alisson Lecocq, m Nicolas Mabilleau, M. Jacky Fichet, M Franck Lecoq, indivision ALUS, indivision, Mme Guyon Lebarbier.	• Un ajustement des EBC correspondant à la réalité du terrain, mais tenant nécessairement compte des défrichements abusifs et non autorisés peut effectivement être envisagée. Ces ajustements doivent prendre en compte les procédures au contentieux engagées par la commune à

Accusé de réception en préfecture
077-217705219-20260219-01-2026-DE
Date de réception préfecture : 26/02/2026

Demandes individuelles	Décision de l'autorité compétente et ajustements apportés au dossier de PLU
Ces propriétaires contestent : - Le classement en zone N et G d'entre eux demandent le maintien de la zone UC, craignant une perte de la valeur foncière de leur bien (Alisson Lecoq, Nicolas Mabileau, Indivision Alus). - La réduction de la zone N et la suppression de l'EBC afin de pouvoir vendre leur bien en terrain constructible (M. Jacky Fichet, indivision Desmedt, Mme Guyon Lebarbier). - La prise en compte de la situation existante (M. Franck Lecoq) en s'appuyant sur des échanges avec la mairie de Villiers sur Morin pour mettre fin au contentieux et reconnaître l'existence de l'activité économique (entreprise de BTP, stockage de matériel).	l'encontre de plusieurs pétitionnaires qui ont défrichés et aménagés leur terrain sans autorisation d'urbanisme. - Le classement en zone N et l'identification des boisements principaux en EBC correspond à une réalité effective du terrain, certains secteurs ont malheureusement fait l'objet d'aménagement et de travaux sans autorisation (défrichage, remblais...). Le maintien d'une zone naturelle au droit de ce secteur revêt plusieurs enjeux à l'échelle de la commune : le maintien d'une couverture arborée à même de diminuer les risques de ruissellement, le principe de non-urbanisation de ce secteur afin d'éviter d'accentuer le mitage qui caractérise de nombreux secteurs de la commune. Les choix opérés en matière de zonage avec une réorganisation importante du périmètre des zones U et N ont vocation à acter ce principe. - Concernant les adaptations du zonage, certains ajustements peuvent être envisagés ponctuellement, afin de mieux cadrer certaines formes d'occupation de l'espace, il ne peut cependant être envisagé au regard de la nature de la commune et des dispositions en matière de maîtrise de la consommation d'espaces de définir de nouveaux espaces constructibles. En effet, la définition du secteur d'urbanisation est à la fois susceptible d'entraîner une consommation d'espaces incompatible avec les dispositions du SDRIF-e. et de permettre une urbanisation en incohérence avec les capacités vraies des espaces concernés ; de même un ajustement de la zone naturelle afin de mieux correspondre aux enjeux de préservation peut également être envisagé. - Ponctuellement des adaptations de zonage et de réorganisation de la zone urbaine et de la trame jardin sont envisageables, afin de prendre en compte la réalité du terrain en matière de desserte et afin de conserver une cohérence de fond dans l'organisation du PLU à l'échelle de la commune ; pour autant il ne sera pas donné suite à l'ensemble des réclamations. - Concernant le contentieux en cours sur la parcelle 88, il convient de rappeler que le pétitionnaire ayant engagé des travaux sans autorisation et actuellement frappé par une astreinte administrative en vue de la remise en état du site. Cette astreinte a cependant été suspendue durant la révision du PLU afin de tenter de clarifier la nature de cette occupation.
Contestation de la zone N sur le secteur du chemin des Roches, sente du Haut du Temple, Chemin du Temple et Sente du Griveaux Temple.	
Eliane Leveque, m et Mme Ronayne et Indivision Duval-Callevert. Ces propriétaires demandent : - Le maintien en zone UC afin de pouvoir céder leurs biens à la suite des divisions cadastrales et de l'obtention de certificats d'urbanisme délivrés en 2025 (Eliane Leveque). - Le maintien en zone UC afin d'achever la construction d'une maison et pouvoir construire une seconde habitation (Lactitia Duval). - Le classement en zone N avec interdiction de toute imperméabilisation des sols y compris des chemins d'accès en raison du phénomène de ruissellement qui inonde régulièrement leur habitation (M. et Mme Ronayne).	- A l'instar des autres secteurs dont certains faisaient préalablement l'objet d'un classement en zone UC, il convient de souligner que le PLU en vigueur définissait de nombreux espaces de développement de l'urbanisation en totale inadéquation avec les réalités du terrain. Dans ce cadre il convient de souligner le travail conséquent de la commune de Villiers sur Morin quant à la redéfinition des zonages afin d'une part de s'inscrire dans une logique (obligatoire et nécessaire) de maîtrise du développement urbain et de mise en cohérence des potentialités de développement en lien avec les capacités vraies des différents secteurs. Il convient de renvoyer l'inconsistance du PLU en vigueur et ses conséquences potentielles aux municipalités précédentes qui ont au travers du document approuvé défini des espaces urbains peu cohérents avec la réalité du terrain et ne prenant aucunement en compte les capacités de desserte et de réseaux, en faisant une abstraction totale du caractère naturel de certains secteurs et des risques inhérents au développement anarchique de l'urbanisation (imperméabilisation, augmentation des ruissellements, ...). - Des ajustements ponctuels afin de mieux cadrer la réalité du terrain peuvent être envisagés tant dans la réorganisation des limites entre chaque zone et la définition des espaces boisés classés ; cette mise en cohérence se doit d'être faite en parallèle des autorisations d'urbanisme en

Arrière de réception en préfecture
077217705219-20250219-01-2025-DE
Date de réception préfecture : 25/02/2025

Demandes individuelles	Décision de l'autorité compétente et ajustements apportés au dossier de PLU
	cours sur certains secteurs (Certificat d'urbanisme, autorisation de division, ...) mais également en prenant en compte les travaux (défrichements et remblais) réalisés sans autorisation, pour lesquelles des actions en justice sont en cours, ou il n'apparaît pas opportun d'envisager une « régularisation » en contradiction complète avec les principes de demandes d'autorisations préalables et de respect des dispositions réglementaires - Concernant plus précisément la problématique liée au ruissellement, la commune de Coutevrout dans le cadre de son PLU a défini un secteur comprenant une OAP où est prévue la réalisation de bassins de rétention à même de diminuer l'impact des ruissellements. En parallèle il convient de rappeler que la communauté d'agglomération a débuté plusieurs campagnes de travaux afin d'assurer une meilleure gestion des eaux pluviales. Ces diverses actions en raison de leur coût et des difficultés inhérentes à leur mise en œuvre (acquisition foncière, ...) s'inscrivent dans une temporalité qui peut s'avérer longue pour les habitants. - Concernant ces travaux de prévention et rétention, il en est de même pour le SMAGE qui travaille à la définition des secteurs de ruissellements et des mesures coercitives à mettre en œuvre pour réduire ce risque. - Concernant la problématique de la cabanisation et des occupations sans autorisation, la commune s'attache à mettre en œuvre les procédures ad hoc afin de stopper les nombreux travaux réalisés sans autorisation préalable, ou ne respectant pas les autorisations délivrées. Ces différents points mettent en exergue la nécessité d'encadrer avec précision le développement urbain et le respect des dispositions réglementaires du PLU.
Contestation sur le secteur du hameau de Dainville	
M^{me} Audoux : Les contestations sont les suivantes : - La création d'une trame jardin qui ampute leur bien en limitant la constructibilité - Des règles de constructibilité définies à l'Article UA 6 qui prévoient que les constructions nouvelles devront être implantées dans une bande de 30 mètres de profondeur maximum définie à partir de l'alignement des voies publiques et privées existantes à l'approbation du PLU, - La perte de la valeur foncière de leur bien en raison des dispositions envisagées dans le projet de PLU.	- Toute personne se prévalant d'un certificat d'urbanisme opérationnel ou d'une autorisation antérieure et en cours de validité se verra appliquer les dispositions réglementaires en vigueur au moment de la délivrance de cette autorisation. - La création des trames de jardins repose sur plusieurs principes qui ont pour objet d'encadrer le développement urbain, de limiter les constructions en double rang multipliant de fait les accès, de garantir des espaces de transition entre les parties urbanisées et les espaces à dominante naturelle et agricole ; mais également de donner la latitude de réaliser dans ces espaces les annexes à l'habitation. - Comme évoqué précédemment, le projet de PLU s'est attaché à prendre en compte les préconisations définies au sein du SAGE des 2 Morin et ceci pour l'ensemble des zones, tant en ce qui concerne la préservation des zones humides, la gestion des eaux pluviales et la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau, ces points sont rappelés dans le rapport de présentation. - Concernant la station d'épuration de Couilly Pont aux Dames qui accueille les eaux usées et une partie des eaux pluviales de plusieurs communes dont Villiers sur Morin, cette dernière connaît de nombreux dysfonctionnements liés d'une part à la charge nominale qui aujourd'hui dépasse les capacités de traitement initiales, et d'autre part des apports massifs « d'eau claire » en période de fortes pluies créant des dysfonctionnements dans le traitement, des travaux de mise en séparatif des réseaux sont en cours, mais ne sont pas encore terminés. - Ces éléments de constat ont conduit le syndicat en charge de la STEP à émettre de nombreux avis négatifs lors des consultations effectuées dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme. Des études sont actuellement en cours pour définir les solutions à court, moyen et long terme en ce qui concerne cette station d'épuration. - Concernant les opérations de promotion immobilière en cours sur la commune de Coutevrout, celles-ci ont fait l'objet d'autorisation au titre

07/24/2024 14:25:02
 Date de réception préfecture : 20/10/2024

Demandes individuelles	Décision de l'autorité compétente et ajustements apportés au dossier de PLU
	de la loi sur l'Eau, avec une instruction par les services de l'Etat des dispositions mises en œuvre en matière de gestion des eaux pluviales. Ces opérations au regard des aménagements exigés (bassin de rétention, débit de fuite limité, ...) ne sont pas de nature à accentuer les phénomènes de ruissellement.
Contestation sur le secteur autour de la sente d'Isangeard et de la rue de Isaac	
Mme Liévin, m Karimpour, Mme Ciro. Les contestations portent : • La suppression de la zone UB, • La création d'une zone N au vu du mitage, • L'assurance de la pérennité des permis de construire délivrés, • La compatibilité des certificats d'urbanisme obtenus.	• Le PLU en vigueur définissait de nombreux espaces de développement de l'urbanisation en totale inadéquation avec les réalités du terrain et surtout en totale contradiction avec les nouvelles dispositions du Schéma Directeur Régional (SDRIF-e qui prévoit dans un premier temps de diviser par deux la consommation d'espaces par rapport ce qu'elle a été sur la période 2012-2021 ; ceci dans l'objectif d'appliquer le ZAN en 2050. • Il convient de rappeler et de souligner le travail conséquent de la commune de Villiers sur Morin quant à la redéfinition des zonages afin d'une part de s'inscrire dans une logique (obligatoire et nécessaire) de maîtrise du développement urbain et d'autre part de mise en cohérence des potentialités de développement en lien avec les capacités viaires des différents secteurs. • Il convient dès lors de renvoyer l'inconsistance du PLU en vigueur et ses conséquences potentielles aux municipalités précédentes qui ont au travers du document approuvé défini des espaces urbains peu cohérents avec la réalité du terrain et ne prenant aucunement en compte les capacités de desserte et de réseaux, en faisant une abstraction totale du caractère naturel de certains secteurs et des risques inhérents au développement anarchique de l'urbanisation (imperméabilisation, augmentation des ruissellements, ...). • Concernant les certificats d'urbanisme il convient de rappeler que leur délivrance a pour objet de « cristalliser » les droits en vigueur au moment de leur délivrance, cependant le principe retenu est l'application des règles d'urbanisme nouvellement en vigueur si celles-ci sont plus favorables à un projet (CE 6 juin 2025). De même en ce qui concerne les autres autorisations d'urbanisme issues des dispositions de l'article L.442-1 du code de l'urbanisme, permettant de maintenir les règles applicables pendant une durée de 5 ans, si toutefois l'autorisation soit mise en œuvre. • Les PC 077 521 25 00012, délivré le 3 décembre 2025 et PC 077 521 25 00014, délivré le 27 octobre 2025, pour autant la délivrance d'un permis modificatif devra se conformer aux règles en vigueur à la date de dépôt de cette nouvelle demande, indépendamment des règles qui avaient prévalu lors de la délivrance de l'autorisation initiale.
Contestation des secteurs AU et AUX	
M Chamailard, m et Mme Audoux Les contestations portent : • La suppression de la zone AU et Aux. • Le cout supporté par la collectivité locale.	• La suppression des zones AU et AUX répond à l'objectif communal de maîtriser son développement urbain en cohérence avec les capacités des réseaux et préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers conformément aux dispositions du SDRIF-e. Afin de répondre à ces enjeux de maîtrise du développement urbain et de limitation de la consommation d'espaces, l'accueil de constructions est priorisé au sein du bourg à proximité des équipements et des services sur des secteurs suffisamment desservis par les réseaux. • Le fait que la commune dispose de la maîtrise foncière n'induit aucunement la nécessité de mettre en œuvre certaines opérations d'aménagement : pour mémoire la commune au sein de la zone AU (supprimée dans le cadre de la présente procédure) maîtrise environ 2ha, acquis le plus souvent afin d'éviter un morcellement foncier susceptibles de déboucher sur des occupations non autorisées.

Accusé de réception en préfecture
077-217705219-20250219-01-2025-CE
Date de réception préfecture : 26/02/2026

Demandes individuelles	Décision de l'autorité compétente et ajustements apportés au dossier de PLU
	- La création des trames de jardins repose sur plusieurs principes qui ont pour objet d'encadrer le développement urbain, de limiter les constructions en double rang multipliant de fait les accès, de garantir des espaces de transition entre les parties urbanisées et les espaces à dominante naturelle et agricole ; mais également de donner la latitude de réaliser dans ces espaces les annexes à l'habitation afin de ne pas otérer la jouissance de ces espaces par leurs propriétaires. - Concernant certaines demandes ou questionnements quant à la volonté communale de restreindre les périmètres urbanisables (au droit du chemin d'ancien chemin mais pas d'ancien), il convient de rappeler comme évoqué précédemment que le développement urbain et les dispositions des documents d'urbanisme précédents se sont fait sans prise en compte de la nature des voies, de capacités de desserte, de la nature des terrains conduisant à un mitage du territoire communal impactant fortement aujourd'hui l'organisation urbaine de la commune, mais s'avérant quelquefois préjudiciables en multipliant les risques. L'extension ou le maintien de secteur d'urbanisation au sein d'espaces où dominent nettement le caractère naturel et marqué par des difficultés notables en termes de desserte, d'accès, de viabilité est donc à proscrire.
Contestation sur le secteur de la Ferme des Dames de Chelles	
- Philippe Corpechot, Etienne Corpechot, Denis Corpechot, Jacques Corpechot, M et Mme Savry. - Déclassement de zone N en zone A pour les parcelles AI 205, AI 240, E 730, E 738 E 741, E 742, E 743, E 1382, E 1384, D 341 à D 367, D 207 à D 304, - Classement espace boisé classé de la propriété familiale de la famille Corpechot et autour de l'activité du haras des Coudrets à supprimer - Modification du règlement spécifique à leur propriété familiale pour autoriser les extensions de 200 m² autour des trois principaux bâtiments en application de l'Article L 151-11 du code de l'urbanisme, - La non prise en compte de l'activité du haras des Coudrets classée en zone N ne permettant pas le développement de cette activité économique, - La création d'un zonage spécifique sur le périmètre du haras des Coudrets en ayant enlevé tout classement EBC	- Une adaptation des dispositions du règlement graphique afin de prendre en considération le caractère « agricole » et l'absence de boisements est envisageable, permettant ainsi d'inscrire ces activités dans le cadre des dispositions de la zone agricole telles que le prévoit le code de l'urbanisme. Cette prise en compte du caractère spécifique de ces activités induit le respect des dispositions réglementaires et législatives en matière d'occupation des zones agricoles. Les espaces ouverts tels que les prairies s'inscrivent précisément dans ce cadre. Il convient cependant de rappeler que le zonage n'est que le cadre réglementaire des occupations du sol, et que la mise en valeur agromatique d'un espace ne repose pas sur son statut en matière de document d'urbanisme, des parcelles cultivées peuvent être identifiées en zone naturelle, sans que cela s'avère préjudiciable à la mise en valeur agricole et agromatique de ces emprises). - La création des trames de jardins repose sur plusieurs principes qui ont pour objet d'encadrer le développement urbain, de limiter les constructions en double rang multipliant de fait les accès, de garantir des espaces de transition entre les parties urbanisées et les espaces à dominante naturelle et agricole, mais également de donner la latitude de réaliser dans ces espaces les annexes à l'habitation. - Les bâtiments mentionnés font déjà l'objet d'une identification au titre des dispositions de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme « (...) 2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. » Cette identification pour objet de permettre l'évolution des bâtiments existants tout en assurant leur mise en valeur et leur préservation patrimoniale. Il n'apparaît pas opportun de définir d'autres dispositions au droit de ces emprises qui s'inscrivent dans un vaste ensemble à dominante naturelle et agricole. - Le classement en espaces boisés classés est une possibilité offerte aux auteurs d'un document d'urbanisme d'identifier les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou créer et ce qu'ils relèvent ou non du régime forestier et soient attenants ou non à des habitations. Ce classement peut également identifier des arbres isolés.

Attestation de réception des arbres isolés
07-27773219-20220214-01-2022-01
Date de réception préfecture : 26/02/2026

Demandes individuelles	Décision de l'autorité compétente et ajustements apportés au dossier de PLU
	voire des espaces nus qu'il conviendra d'arborer. (Voir CU L.113-1 et suivants). Le classement en EBC vise à garantir le maintien des boisements existants qui participent à l'organisation naturelle et la biodiversité communale, dont les emprises en raison de leur nature, de leur localisation se doivent d'être préservés. Ce maintien est donc d'autant plus justifié quand il concerne des espaces emblématiques du territoire communal tel qu'un château et son parc.
Contestation sur le secteur du Petit Morcerf	
Etienne Corpechot, Marie Roubaud, Jacques Corpechot, Denis Corpechot, m et Mme Savry, m et Mme Blanchet - Création d'un emplacement réservé n°9, - Devenir d'un emplacement réservé n°11 situé chemin des Coudrets non reporté au titre du projet de PLU (parcelle 1020), - Suppression de la zone UC, - Maintien du zonage UA pour les parcelles 1012 à 1021 - Extension de la zone N, - Classement en zone A des parcelles n° 205, 1011 et 1028, - Contestation du classement EBC sur les parcelles n°D971 à D979, - Reclassement du chemin de derrière le parc et de la sente des Coudrets en voirie communale en contrepartie de la suppression de l'emplacement réservé n°9, - Une zone U sur les parcelles n° 1006, 1005 et une partie de la parcelle n°077 situées sente des Coudrets.	- La suppression de l'ER 11 s'explique par le simple fait que la commune est devenue propriétaire de cette emprise et qu'il n'y plus lieu de le maintenir. Concernant les emplacements mentionnés dans le projet de PLU ceux-ci correspondent à des emprises nécessaires au développement de la commune et répondant à des besoins effectifs en matière d'équipements. Dans ce cadre l'ER 9 est à maintenir afin de répondre à un besoin effectif de gestion des ordures ménagères et de difficultés de manœuvre des véhicules. Le recalibrage de la rue des Coudrets ne permettra de résoudre les difficultés de manœuvre des véhicules entre rue du Touarte et rue du Petit Morcerf, la première partie de cet axe étant bordé de part et d'autre par des constructions, limitant de fait l'élargissement de la voie. - La réorganisation du zonage entre les zones UA et UB est à appréhender dans le cadre des caractéristiques réglementaires qui ont prévalu à la définition du zonage et dans une logique de cohérence spatiale. La zone UA correspond aux espaces urbanisés denses, le plus souvent aux noyaux urbains originels, alors que la zone UB correspond aux espaces d'extension de l'urbanisation, avec une typologie bâtie, moins dense, plutôt organisée sous la forme pavillonnaire; - De même il convient de rappeler que l'ensemble des parcelles identifiées au titre du RGP (Registre Parcellaire Graphique, parcelles identifiées et déclarées à la PAC) font l'objet d'un classement en zone A et ceci conformément aux demandes relayées par la Chambre d'agriculture et de la CDPENAF. - Comme évoqué précédemment, le projet de PLU s'est attaché à tenter de mettre « plus de cohérence » dans l'organisation territoriale communale. Dans ce cadre et comme cela l'a déjà été mentionné Le PLU en vigueur définissait de nombreux espaces de développement de l'urbanisation en totale inadéquation avec les réalités du terrain. - Au-delà du projet communal de mieux encadrer le développement urbain, le respect des dispositions du SDRIF-e s'imposent de fait induisant la nécessité de réduire les espaces d'extension de l'urbanisation (AU), il en est de même en ce qui concerne la zone AUX, initialement identifiée dans le cadre d'un développement économique qui aujourd'hui ne relève plus de la compétence communale, et qui de plus s'inscrivait dans un site susceptible d'affecter de manière notable les écoulements et ruissellements.
Contestation autour de l'OAP n°3	
M Metz, m Gomy, Mme Djosevska, m Suscosse. - Justification de la création de l'OAP n° 3, - Accessibilité insuffisante au regard de la voirie et des flux de circulation de véhicules, - Secteur inondable en raison de la proximité du Grand Ru : cours communes (rue des Touarte) non accessibles en période de cru, - Demande de maintien d'un corridor écologique avec extension de la trame jardin,	- Au sein du plan local d'urbanisme (PLU, PLUI), les OAP expriment de manière qualitative les ambitions et la stratégie d'une collectivité territoriale en termes d'aménagement » (source CEREMA sept.2023). Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont une composante du plan local d'urbanisme. Elles visent à définir des intentions et orientations d'aménagement qualitatives qui peuvent : - Porter sur un secteur ou un quartier donné (OAP dites de "sectorielles") ; - Avoir une approche plus globale sur un enjeu spécifique (OAP dites "thématiques") ; - Ou croiser ces deux approches (OAP thématiques sectorisées).

Accusé de réception en préfecture
077-217705219-20260219-01-2026-DE
Date de réception préfecture : 26/02/2026

Demandes individuelles	Décision de l'autorité compétente et ajustements apportés au dossier de PLU
Condition de constructibilité de la parcelle AD n°158.	- Elles contribuent à la déclinaison opérationnelle du projet souhaité par la collectivité ou l'établissement porteur du PLU(i), les aménagements prévus dans le périmètre défini par ces OAP devant être compatibles avec ces orientations. - Elles ont pour objet de définir la trame organisationnelle des aménagements futurs afin de prendre en compte la nature des secteurs ou elles sont envisagées, les contraintes potentielles susceptibles d'affecter leur mise en œuvre. Dans ce cadre en fonction des OAP des dispositions spécifiques peuvent être mises en place ou aborder au moment de leur aménagement. C'est dans ce cadre qu'il a été décidé de ne pas réaliser de schéma de circulation afin de ne pas restreindre les possibilités de desserte de ce secteur. Il n'en demeure pas moins que des principes de desserte ont été définis dans les OAP qui devront être respectés lors de l'aménagement de la zone. Il pourra être précisé que la création des cheminements doux est conseillée. - De même dans un souci de prise en compte globale de ces espaces des études complémentaire seront mis à la charge des éventuelles aménageurs (en effet il semble peu opportun que ces études qui vont permettre une valorisation du foncier au droit d'emprises privées soient prises en charge par la collectivité en amont des projets), en particulier en matière de zones humides, et éventuellement appliquer les principes d'évitement. - Chaque OAP définie dans le projet communal s'appuie sur une densité conforme aux exigences du SDRIF-e; dans le cas présent concernant l'OAP 3 celle-ci permet la réalisation de 5 logements (densité 35 log/ha) s'inscrivant dans les obligations d'augmentation des densités au sein des espaces bâtis imposées par le SDRIF-e. - Pour rappel les zones humides identifiées dans le PLU sont basées sur les données fournies par l'Etat (DRIEAT) et le SMAGE, celles-ci en particulier celles non avérées ne sont qu'indicatives et doivent faire l'objet d'études spécifiques - Comme évoqué dans les commentaires précédents des adaptations ponctuelles du zonage (extension de la trame jardin) peuvent être envisagées. De même dans un souci de cohérence il est proposé de définir un schéma graphique à même d'illustrer les principes de desserte et d'aménagement de cette emprise.
Contestation sur le périmètre de la sente du Haut du Toit	
Indivision Bonte, m et Mme Duvivier. Les contestations portent sur les éléments suivants : - Suppression de la zone N, - Suppression de l'espace boisé classé, - Maintien de la zone UB, - Suppression de la trame jardin sur la parcelle n° 141, - Extension de la zone constructible à 40 mètres à partir de la voie publique.	- Un PLU n'a pas à répondre aux demandes individuelles, à même d'aller à l'encontre des objectifs d'aménagement et de développement prévues dans le projet communal; d'autant plus quand ces demandes s'inscrivent en continuité de travaux et d'aménagements le plus souvent sans autorisation. - Au regard des évolutions récentes en matière de construction au droit de certaines voies, la mise en place d'actions coercitives à même de permettre une circulation « normale » répondant aux exigences de base en matière de sécurité routière, de défense contre l'incendie, de gestion des ordures ménagères est une nécessité, justifiant de fait la création d'emplacements réservés, voire la réduction des zones constructibles et ceci afin de pallier aux trop nombreuses zones constructibles et au développement anarchique auquel a été confronté la commune suite à l'approbation du précédent PLU. - La définition d'une zone N en lieu et place de zones urbaines au droit desquelles les caractéristiques ne permettent pas d'envisager une urbanisation effective, s'inscrit dans le respect des dispositions du projet communal et a pour objectif de préserver le caractère naturel de certains

Accusé de réception en préfecture
077-217705219-20260219_01-2026-DE
Date de réception préfecture : 28/02/2026

Demandes individuelles	Décision de l'autorité compétente et ajustements apportés au dossier de PLU
	secteurs et des risques inhérents au développement anarchique de l'urbanisation (imperméabilisation, augmentation des ruissellements, ...)
Contestation autour du chemin de la Boissette M Prevostat; Mme Teixeira. Les contestations portent sur les thématiques suivantes : • Zone N • Espaces boisés classés.	• Comme évoqué précédemment un ajustement ponctuel du zonage permettant de répondre aux réalités effectives et s'inscrivant dans le respect des dispositions réglementaires et des objectifs ayant prévalu à la mise en œuvre du projet communal peut être envisagé. Ces adaptations ne se feront en aucun cas à l'encontre des objectifs de préservation et de prise en compte des risques. • Comme le précise le règlement écrit la constructibilité des parcelles est définie par rapport aux voies publiques ou privées existantes et ceci sur une profondeur de 30 m par rapport entre les emprises du terrain et de la voie
Contestation autour du secteur du Chemin Blanc Demande : SCI Nhan Nghia. La contestation porte sur les thématiques suivantes : • Servitude jardin, • Constructibilité limitée aux voies privées existantes.	• La création des trames de jardins repose sur plusieurs principes qui ont pour objet d'encadrer le développement urbain, de limiter les constructions en double rang multipliant de fait les accès, de garantir des espaces de transition entre les parties urbanisées et les espaces à dominante naturelle et agricole ; mais également de donner la latitude de réaliser dans ces espaces les annexes à l'habitation. • Les secteurs d'OAP identifiés dans le PLU ont fait l'objet (quand il était accessible) de relevés, en tout état de cause ces inventaires et prise de connaissance de la nature de sites est un préalable imposé à tout aménagement dans le cadre de l'aménagement effectif de ces secteurs. • La définition des règles et leurs conditions d'application répondent à des objectifs de cohérence et d'organisation du tissu urbain, à titre d'exemple la zone UB correspond aux espaces de développement de l'urbanisation intervenues au cours des 50 dernières années, en dehors des limites du centre ancien du village. Ces secteurs s'inscrivent dans une densité moindre que le cœur du bourg en privilégiant des règles limitant partiellement la densité afin de répondre aux enjeux liés à l'imperméabilisation à la gestion des eaux pluviales, ...) c'est également en cohérence avec cette organisation du tissu urbain que le projet communal privilégie les espaces de densification au travers des OAP dans les zones « plus denses » du tissu urbain (zone UA). • Cette organisation spatiale du projet communale vise à maintenir un caractère plus ouvert au sein des zones de développement « récent de l'urbanisation » (classées en UB) qui se caractérise par un habitat de type pavillonnaire. Afin de limiter un développement peu valorisant lié à des divisions foncières d'opportunité, créant de fait des constructions en second voire en troisième rideau eu adaptées à l'organisation viarie de la commune, multipliant les accès et les densités de véhicules sur des axes initialement prévus pour de • Concernant plus précisément les demandes de modification des dispositions des règlements écrits et graphiques afin de permettre la réalisation de projets de densification interne en lieu et place de secteurs protégés. Ces volontés individuelles ne s'inscrivent pas dans la dynamique du projet communal en matière d'organisation et de préservation d'une trame verte interurbaine participant non seulement au cadre de vie, mais répondant de manière effective aux problématiques en limitant les nouveaux espaces d'imperméabilisation. • A titre d'exemple et comme évoqué ci-dessus, la détermination des espaces de jardins et de vergers protégés s'appuie à la fois sur les constats réalisés lors de la phase de diagnostic auxquels vient s'ajouter les informations fournies par le Mode d'Occupation des Sols (MOS) mis en place par l'Institut Paris Région. Cette cartographie informatique et

Accusé de réception en préfecture
077-217705219-20260219-01-2026-DE
Date de réception préfecture : 26/02/2026

Demandes individuelles	Décision de l'autorité compétente et ajustements apportés au dossier de PLU
	descriptive est : « inventaire numérique de l'occupation du sol de l'Île-de-France. Actualisé régulièrement depuis sa première édition en 1982, (...) Réalisé à partir de photos aériennes, qui couvrent l'ensemble du territoire régional, le Mos distingue les espaces agricoles, naturels, forestiers et urbains (habitat, infrastructures, équipements, activités économiques, etc.) » • A titre d'information les parcelles évoquées par la SCI s'inscrivent bien dans un ensemble végétal constitué de jardins, vergers et espaces enherbés qui répondent de fait à la volonté communale de mise en valeur de la biodiversité « banale » et ceci tant lors de l'inventaire de 2021 que pour les données mises à jour en 2025 • Ces éléments permettent d'une manière générale d'appréhender l'approche communale de préservation des éléments naturels et semi-naturels à l'échelle du projet de PLU. Ces espaces ne s'inscrivent donc pas dans un contexte de renouvellement urbain, tant en raison de leur emprise (plusieurs hectares contigus, créant de réel continuum écologiques), que de la structuration des enveloppes bâties existantes et ne peuvent donc pas être considérés comme inclus au cœur de la zone urbanisée tel que l'évoque la SCI NHAN NGHIA dans sa remarque. • Pour mémoire toute évolution de ces espaces vers une urbanisation ou une artificialisation s'inscrit dans les critères de la consommation foncière au titre du SDRIF-e. • Il est précisé par la commune que cette réclamation est à examiner au regard de 2 problématiques : - En envisageant l'accès par le chemin Blanc : Dans ce cas, l'incompatibilité du projet avec le règlement s'explique par la limite de constructibilité de 30m par rapport au Chemin Blanc (art 6 du règlement du PLU) et par la présence (nouvelle et assumée) d'une trame jardin, destinée à « sacrifier » les fonds de parcelles. - En envisageant l'accès par la sente du Bas du Toit : Si la sente du bas du toit avait été carrossable, le projet aurait pu éventuellement prendre corps à partir de cet accès, et l'on aurait pu remettre alors en question légitimement la trame jardin. Mais la sente du bas du Toit n'est accessible ni en voiture, ni même à pied. En fait, cette sente n'existe même pas (ou plus) le long de l'arrière de la parcelle 177.
Contestation autour de la rue de la Picardie Demande : M. Prévost. Les contestations portent sur les éléments suivants : • Classement en zone N, • Contestation de l'EBC, • Zone de PPRI, • Règlement attaché à la zone N • Possibilité de reconstruction en cas de sinistre.	• Les dispositions du règlement du PPRI prévalent sur les dispositions du règlement du PLU. Ces dispositions sont annexées au règlement du PLU. Concernant la mise en cohérence du zonage avec les activités présentes une adaptation du PLU peut être envisagée ; toutefois les règles du PPRI restent applicables et se supplantent aux dispositions du règlement. • Pour les zones humides repérées sur le document graphique au titre de l'Article L 151-23 du CU tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique (drainages, exhaussements, affouillements) est interdit • Le SDIS ne prend pas position en matière de gestion des éléments propres à la conduite des exploitations agricoles sauf en ce qui concerne la défense incendie et la protection des tiers. Il appartient à l'exploitant de prendre en compte de sa propre initiative les enjeux liés aux inondations et les contraintes que ce risque peut générer à l'encontre de son activité.
Contestation autour de la Grande Rue Demande : Indivision Malassis-Ivaldi. La contestation concerne les mesures suivantes :	• Les secteurs insuffisamment desservis ou ne bénéficiant d'aucune desserte ont vocation à rester en zone N.

Accusé de réception en préfecture
077-217705219-20260219-01-2026-DE
Date de réception préfecture : 20/02/2026

Demandes Individuelles	Décision de l'autorité compétente et ajustements apportés au dossier de PLU
- Création d'une zone N sur les parcelles AI n° 122 et 513, - Permis de construire accordés dans le même secteur (parcelles n° 476, 535, 152).	- La parcelle 150 correspond à une emprise communale et est destinée à permettre l'aménagement du terrain constituant une extension de l'école communale pour la réalisation d'un terrain de sport - Les parcelles mentionnées ci-avant sont inaccessibles par la voirie publique. Il n'est pas envisageable d'organiser la desserte de ces parcelles par une cour commune déjà difficilement accessible. - Les permis évoqués ont été accordés il y a plus de 3 ans et les maisons sont construites
Contribution (M. Suscosse) : - Suppression des OAP n°2 et 3 qui seraient situées en zone humide au profit des projets Audoux et SCI Nhan Nghia, explication sur l'emplacement n°10 réservé à des opérations de renouvellement urbain, - Création d'un emplacement réservé sur l'OAP n°1 ou la parcelle n° 282 afin de déplacer l'arrêt bus situé sur la place de l'Eglise considéré comme accidentogène - Intérêt de la création d'une zone UB dans le prolongement de la zone U sur Grande Rue.	- Au-delà des points soulevés dans le présent procès-verbal, il convient de rappeler que le projet communal s'appuie sur des objectifs de maîtrise du développement urbain, de préservation des espaces naturels et agricoles, de prise en compte des dispositions du SDRIF-e et de prise en compte des risques et des contraintes. - La réorganisation des périmètres constructibles et la réduction des espaces urbanisables s'impose comme une obligation réglementaire et une nécessité pour la collectivité et ceci au-delà des volontés individuelles et particulières. La réorganisation des zones urbaines, la suppression de zones d'extension s'inscrivent dans cette logique. - Toutefois afin d'apporter une réponse plus précise aux interrogations du commissaire enquêteur il convient de rappeler Les OAP n°2 et n°3 ont pour objet de prioriser l'accueil de nouvelles constructions à proximité du centre village, comme souhaitée par l'équipe municipale. Elles ont vocation à être maintenues afin de répondre aux enjeux de densification imposées par le SDRIF-e. - L'ER n°10 est destiné notamment à relier (en site protégé de la circulation automobile) le parking de la rue Aubry à l'école. - Concernant le déplacement de l'arrêt de bus, ce projet est à l'étude actuellement mais est insuffisamment avancé pour être pris en compte dans le PLU. - Intérêt de la création d'une zone UB dans le prolongement de la grande rue. Par simple souci de cohérence, puisque la grande rue est dotée des réseaux nécessaires à l'urbanisation, rien ne s'oppose à la construction d'habitations, au moins jusqu'au niveau de la dernière habitation existante (à l'image de la ruelle Isaac, en prolongement de la zone UA).
Contribution (M. Avanzini) qui approuve mais demande un renforcement des mesures pour la protection des zones naturelles, la limitation de l'imperméabilisation, le ruissellement, l'encadrement du drainage agricole.	Les orientations en matière de protection définies par l'équipe municipale s'inscrivent dans la volonté de maîtriser et limiter le développement urbain autour du centre-bourg. Il n'est pas envisagé de renforcer ces mesures qui répondent déjà aux enjeux de protection et de préservation des espaces naturels et agricoles qui s'inscrivent dans le champ réglementaire du code de l'urbanisme. Ces renforcements demandés s'inscrivent quelquefois dans d'autres législations ne relevant pas de dispositions du code de l'urbanisme.
Demandes complémentaires du commissaire-enquêteur	
Patrimoine architectural à compléter avec : - Façade de la maison située au hameau de Montaigu - Le puits du hameau de Dainville - La maison d'habitation de l'indivision Dibon située rue Alain Renault	Avis favorable
Patrimoine végétal à compléter avec : - Le tilleul de la parcelle n°141 - Le Ginkgo de la parcelle n°250	Avis défavorable
Problématiques des zonages	Accusé de réception en préfecture 077-217705219-20250219-01-2025-DE Date de réception préfecture : 25/02/2026

Demandes individuelles	Décision de l'autorité compétente et ajustements apportés au dossier de PLU
<i>Extension de la zone UA avenue du Général Lacroix</i> - Indiquer la raison de ce changement de zonage pour un périmètre qui est soumis aux prescriptions du PPRI - Ne serait-il pas judicieux de maintenir la zone UB existante au regard des contraintes des crues ? <i>Zone UB (Grande Rue)</i> - Le projet de PLU prévoit un zone UB dans le prolongement de la Grande Rue. Or la voirie est relativement étroite, ne conviendrait-il pas de prévoir une servitude d'alignement afin d'élargir la voirie au fur et à mesure de la délivrance des permis de construire ? <i>Ruelle Isaac</i> - La situation est identique au secteur UB localisé Grande Rue pour les parcelles n°537 et 539.	- Avis favorable pour rester en zone UB sur partie PPRI (jusqu'aux ateliers municipaux inclus) - Avis défavorable : L'emprise publique de 7 mètres de la Grande Rue permet le cas échéant d'élargir la voie. Aucune réserve ne sera inscrite. - Avis défavorable : la collectivité n'envisage pas d'élargir la voie sur ce secteur.
Problématique de la zone N	
Ne serait-il pas judicieux de l'adapter au regard des activités économiques qui y ont été développées : le haras du Coudret afin de permettre à ce dernier de se développer et créer un pôle d'attractivité pour la commune. Le périmètre et les activités économiques autorisées doivent être limités uniquement à cette activité équestre.	Le haras du Coudret fera l'objet d'un classement en zone Agricole pour répondre aux besoins de l'activité équestre.
Il est prévu à l'Article N2 la possibilité de créer des surfaces supplémentaires d'une taille de 50 m² aussi bien pour les habitations que pour les annexes. Autrement dit, les deux options cumulées permettent des extensions de 100 m². La zone naturelle n'a pas vocation à être urbanisée et ne semblerait-il pas opportun d'être plus restrictif en divisant par deux la surface complémentaire possible tant pour les habitations que pour les annexes	La commission souhaite maintenir les dispositions visant notamment à « compenser » les restrictions liées au classement en zone N de ces constructions initialement classées en zone urbaine.
Ce même Article prévoit la possibilité des changements de destination pour les bâtiments identifiés en application de l'Article L151-11 du code de l'urbanisme. Serait-il possible de disposer de cette liste que je n'ai pas retrouvé dans le rapport de présentation ni dans les plans.	Les changements de destination autorisés sont listés à l'article N2 du règlement du PLU ainsi que dans le rapport de présentation.
Emplacements réservés - Il serait opportun de disposer des éléments suivants : - Évaluation sommaire du coût d'acquisition des emplacements réservés au titre de la voirie, - Calendrier de mise en œuvre de ces différents emplacements réservés, - La part que représente dans le budget communal l'entretien de la voirie communale sur les 5 dernières années. - Y a-t-il une participation de la part de la communauté d'agglomération de	- La commune s'est attachée à faire une évaluation sommaire des coûts éventuels de l'acquisition et de la réalisation des emplacements réservés même si ce point ne s'inscrit pas dans le principe de détermination d'un emplacement réservé. De même il est pour principe qu'un emplacement réservé ne définit d'échéancier, si une acquisition d'urgence s'avérait nécessaire, il conviendrait que la collectivité recourt à la procédure d'expropriation, et inversement sa suppression peut se faire par une simple évolution du PLU non soumise à enquête publique. - La prise en charge et l'acquisition des ER correspond à leur destination, le CA ne participe pas à leur acquisition sauf à ce que cette acquisition soit à son bénéfice.

Accusé de réception en préfecture
n° 214750244-20210219-01-2025-DIC
Date de réception préfecture : 2022/02/25

Demandes individuelles	Décision de l'autorité compétente et ajustements apportés au dossier de PLU
Coulommiers-Pays de Brie au budget communal pour cat entretien des voies.	
Surfaces des zones • Serait-il possible de vérifier les surfaces indiquées ? • Des que le chiffrage sera rectifié, il serait souhaitable de disposer d'un commentaire expliquant les évolutions.	• La surface communale affichée au PLU est bien de 629 hectares. Les évolutions entre la surface des zones urbaines et des zones à urbaniser s'expliquent notamment par : - La redélimitation du contour des zones urbaines pour limiter la consommation des ENAF et maintenir une urbanisation cohérente sur les différents parties du bourg. Plusieurs secteurs ont ainsi été reclassés en zone naturelle. - La suppression des zones de développement (AU et AUX) pour maîtriser l'accueil de constructions nouvelles et limiter la consommation des ENAF. Ces secteurs sont désormais classés en zone N ou A en fonction de l'occupation du sol.

Accuse de réception en préfecture
077-217105215-2020219-01-2020-01
Date de réception en préfecture : 20/02/2020

Questions diverses :

M PEZZETTA : Si vous avez des questions.

M CORBISIER : J'en ai une qui va revenir sur le PLU : avant les élections, Chailly-en-Brie avait fait sa révision, on était trop juste en date, on l'a fait passer en commission et il avait été validé mais je ne le vois pas apparaître. J'espère qu'au prochain conseil, on pourra le valider.

M PEZZETTA : D'accord, et tu n'as pas eu d'éléments de réponse de la part d'Arnaud MAHOT ?

M CORBISIER : Si apparemment, c'est GREUZAT. Il y aurait eu un problème entre les deux.

M PEZZETTA: Ok, on va vérifier ce point, s'il vous plaît, afin de pouvoir apporter des éléments de réponse précise à Sébastien et puis essayer de le mettre au prochain conseil. On aura un conseil le 16/06, vous pouvez noter. Y-a-t'il d'autres questions ?

M DURAND: Juste une précision, le comité syndical de COVALTRI se réunira le jeudi 21 mai pour les délégués qui représentent la CACPB.

M PEZZETTA: Donc très important, s'il vous plaît d'être présent à ce comité syndical qui, dans le mandat précédent, malheureusement, a subi très souvent des défaillances de quorum et ça a des incidences directes sur les décisions qui doivent être prises mais également sur les agents qui travaillent dans ce syndicat.

Mme LUCAS: Je voulais savoir, quand on est membre d'une commission, est-ce que l'on doit se faire remplacer, par exemple pour le PLUi, pour la commune ou pas ? Parce que j'étais aussi représentante pour la commune ; est-ce qu'on doit se faire remplacer, donner un autre nom ou pas ?

M PEZZETTA: Tu vas devoir voter dans ta commune un représentant titulaire et un suppléant pour le PLUi.

Mme LUCAS: Comme je suis à la commission là, je ne peux pas être les deux fois.

M PEZZETTA: Si, les commissions thématiques, c'est une chose. Mais évidemment, tu peux siéger. D'ailleurs, si je peux me permettre, je t'invite à siéger en tant que titulaire à cette commission PLUi parce qu'elle va être extrêmement importante. Donc, si tu peux. Par contre, il faudra que tu nommes un suppléant.

M MOLET: Pour ceux qui ont été nommés pour le SMAAEP, les 26 délégués titulaires et les 26 suppléants, ce sera également le 21 mai. Daniel, je ne sais pas quelle heure tu as dit ; moi c'est à 19h00.

M DURAND: 18h30.

M PEZZETTA: D'autres prises de paroles ?

Quelques dates importantes :

- l'inauguration du bassin extérieur de la piscine de Coulommiers : 29 mai à 17h30 à la piscine de Coulommiers. Vous allez évidemment recevoir une invitation, mais si vous souhaitez déjà l'inscrire dans vos agendas.
- Les Olympiades de Communauté d'Agglomération : les agents de la Communauté d'Agglomération ont, maintenant depuis quelques années, l'habitude d'organiser des olympiades qui vont se dérouler cette année encore à La Ferté-sous-Jouarre au gymnase des Glacis le 05 juin. Vous allez recevoir une invitation. Vous avez le droit de faire des équipes. D'ailleurs certains élus, chaque année, forment une équipe. C'est sportif mais pas trop, c'est très sympa, ça permet de passer du temps avec les agents, ça permet de les connaître et ça permet de passer un bon moment entre nous. Donc n'hésitez pas à venir soit en compétition soit à venir partager un moment à l'heure du déjeuner ou tout simplement passer. Vous êtes évidemment tous les bienvenus. Caroline, c'est une habituée de ce challenge et c'est toujours très très sympa.
- 12-13 et 14 juin Festival des 2 rivières à La Ferté-sous-Jouarre. Vous recevrez tous une invitation pour le 12 au soir, pour la soirée inaugurale qui vous permettra de venir partager également un moment de convivialité et d'écouter des artistes avec une scène extrêmement sympathique.

M MUSART: Les élus du syndicat du petit Morin, pareril, réunion le 21 mai à 18h00 à Saint-Cyr-sur-Morin.

M PEZZETTA: Pas d'autre date à donner ? Plus de prise de parole ? Je vous souhaite une excellente soirée à toutes et à tous.

Aucune autre question n'étant abordée, le Président lève la séance à 19h35.

Le Secrétaire

Sophie CHEVRINAIS-GABRIELE



Le Président

Ugo PEZZETTA



